

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
 COMMUNE DE SAINT-MARTIN - DE - CRAU

---

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE STOCKAGE ET DE TRI DE METAUX  
 FERREUX ET NON FERREUX AU NIVEAU DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU BOIS DE LEUZE  
 À SAINT-MARTIN-DE-CRAU

## PREMIERE PARTIE - LE PROJET

### Sommaire

<b>I</b>	<b>PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>4</b>
I.1	DEMANDE D'AUTORISATION .....	4
I.2	DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF .....	4
I.3	ARRETE PREFECTORAL (ANNEXE I-1).....	4
I.4	TEXTES REGLEMENTAIRES .....	4
I.5	L'ENQUETE ET SON DEROULEMENT. ....	4
I.6	LES PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	5
I.7	PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC .....	5
I.8	COMPOSITION DU DOSSIER.....	5
	I.8.1 Dossier administratif.....	5
	I.8.2 Dossier technique.....	5
<b>II</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE.....</b>	<b>7</b>
II.1	LE DEMANDEUR .....	7
II.2	PRESENTATION GENERALE DU PROJET .....	7
II.3	LOCALISATION DU PROJET .....	8
II.4	MOTIVATIONS AYANT CONDUIT AU CHOIX DU SITE.....	9
II.5	NATURE ET MODE DE STOCKAGE .....	9
	II.5.1 Généralités.....	9
	II.5.2 Les produits stockés.....	10
II.6	DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS .....	10
	II.6.1 Présentation du site .....	10
	II.6.2 les casiers de stockage.....	11
II.7	ORGANISATION RELATIVE A L'EXPLOITATION.....	12
	II.7.1 Les personnels.....	12
	II.7.2 Compétences des personnels d'exploitation .....	12
II.8	PROCEDURE DE TRANSFERT DE DECHETS SELON LE REGLEMENT EUROPEEN N°1013/2006 EN DATE DU 14.06.06.....	12
	II.8.1 Classement des déchets.....	13
	II.8.2 Procédure de transport des déchets verts.....	13
	II.8.3 Matériaux les plus fréquents sur les sites du groupe "Casier Recycling" .....	13
II.9	EXIGENCES REGLEMENTAIRES : CLASSEMENT DU SITE .....	14
	II.9.1 Aménagement du chantier et implantation de matériels .....	15
	II.9.2 Prévention des nuisances.....	23
	II.9.3 Lutte contre l'incendie .....	30
II.10	AUTRES PRECISIONS SUR L'INSTALLATION DU SITE.....	33

II.10.1	Les locaux techniques .....	33
II.10.2	Les utilités .....	33
II.10.3	Eaux pluviales .....	34
II.10.4	Eaux usées .....	34
II.10.5	Eaux d'extinction d'incendie .....	34
II.10.6	Situation vis à vis de la loi sur l'eau .....	34
<b>III</b>	<b>ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>35</b>
III.1	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL .....	35
III.1.1	L'environnement du projet .....	35
III.1.2	Données physiques et climatiques .....	36
III.1.3	Patrimoine Culturel et Historique .....	38
III.1.4	Espaces naturels, Agricole et Forestiers .....	38
III.1.5	Nuisances et pollutions existantes .....	41
III.2	EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT .....	42
III.2.1	Effet sur l'activité humaine .....	42
III.2.2	Impact sur le milieu naturel .....	43
III.2.3	Effets sur l'hydrologie, l'hydrogéologie et la qualité de l'eau .....	46
III.2.4	Effets sur l'air .....	47
III.2.5	Effets liés aux déchets .....	47
III.2.6	Effets sur les sols .....	48
III.2.7	Effets liés aux bruit et vibrations .....	49
III.2.8	Utilisation rationnelle de l'énergie .....	49
III.2.9	Effets liés à la phase de construction .....	49
III.3	IMPACT SUR LA SANTE DES POPULATIONS/VOLET SANITAIRE .....	50
III.3.1	Inventaire des substances et des nuisances .....	50
III.3.2	Etude des effets potentiels du projet sur la sante .....	51
III.4	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE .....	52
<b>IV</b>	<b>ETUDE DES DANGERS .....</b>	<b>54</b>
IV.1	CARACTERISTIQUES GENERALES DES SUBSTANCES PRESENTES .....	54
IV.2	IDENTIFICATION DES ELEMENTS PREALABLES A L'ANALYSE DES RISQUES .....	55
IV.2.1	Accidentologie .....	55
IV.2.2	Synthèse des enjeux et des éléments vulnérables .....	56
IV.2.3	Localisation et caractérisation des agresseurs externes potentiels .....	57
IV.2.4	Identification des risques caractéristiques des produits mis en œuvre .....	59
IV.3	ANALYSE DES RISQUES .....	60
IV.3.1	Analyse préliminaire des risques (APR) .....	60
IV.3.2	La probabilité .....	60
IV.3.3	Gravité .....	61
IV.3.4	Analyse préliminaire des risques relative au projet (APR) .....	61
IV.4	CARACTERISATION ET MAITRISE DU RISQUE ACCIDENTEL .....	64
IV.5	MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION .....	64
IV.6	SYNTHESE DES MMR IDENTIFIEES DANS L'APR .....	66
IV.7	CONCLUSION .....	66
<b>V</b>	<b>NOTICE HYGIENE ET SECURITE .....</b>	<b>67</b>
V.1	EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS .....	68
V.1.1	Unité fonctionnelle 1 : Stockage .....	68
V.1.2	Unité fonctionnelle 2 : activités administratives .....	68
V.1.3	Autres risques .....	69
V.2	MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS .....	69
V.2.1	Hygiène .....	69
V.2.2	Sécurité .....	69

## DEUXIEME PARTIE - DEROULEMENT DE L'ENQUETE , OBSERVATIONS ET CONCLUSION

<b>VI</b>	<b>SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>72</b>
VI.1	SUR L'ENQUETE ET LES PROCEDURES	72
VI.2	SUR L'INFORMATION DU PUBLIC	72
VI.3	SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC	75
VI.4	SUR LE DOSSIER DE SUPPORT DE L'ENQUETE	75
VI.5	VISITES ET REUNIONS DIVERSES	75
<b>VII</b>	<b>- LES OBSERVATIONS</b>	<b>77</b>
VII-1.	AVIS DE LA COMMUNE	77
VII-2.	LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ET LES REPONSES DU PETITIONNAIRE	78
VII-3.	ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU PETIONNAIRE	80
VII.1.1	Observation n°1	80
VII.1.2	Observation n°2	80
VII.1.3	Observation n°3	80
VII.1.4	Observations n° 4, 5, 6, 7 et 8	81
VII.1.5	Observation n°9	81
<b>VIII-CONCLUSIONS</b>		<b>83</b>

#### ANNEXE

<b>VIII</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>84</b>
VIII.1	ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET EN DATE DU 24 FEVRIER 2012-04-25	
VIII.2	AVIS D'ENQUETE EN DATE DU 27 FEVRIER 2012	
VIII.3	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTAL EN DATE DU 20 JANVIER 2012	
VIII.4	EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU EN DATE DU 27 MARS 2012	
VIII.5	LETRE AU PETITIONNAIRE ET MEMOIRE REPONSE DU PETITIONNAIRE	
VIII.6	PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR M . LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN –DE-CRAU	

## I PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### I.1 DEMANDE D'AUTORISATION

Le Maître d'ouvrage, par demande en date du 4 aout 2011 sollicite l'examen par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'une demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au niveau de la Zone Industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin-De-Crau.

L'ensemble de ces installations étant soumises à autorisation dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### I.2 DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par décision N° E12000024 /13 du 13 février 2012, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Jacques Roger PANTALONI, Recteur d'Académie en retraite demeurant 60 allée des pins – le Diamant- Marseille (13009), en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE STOCKAGE ET DE TRI DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX AU NIVEAU DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU BOIS DE LEUZE À SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

### I.3 ARRETE PREFECTORAL (ANNEXE I-1)

Par Arrêté Préfectoral en date du 24 février 2012, il est fixé les modalités du déroulement de l'enquête qui se déroulera sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310).

La durée de l'enquête était de *un mois du 19 mars 2012 au 18 avril 2012* afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur les registres ses observations.

### I.4 TEXTES REGLEMENTAIRES

Les textes réglementaires dont il est fait référence dans l'arrêté Préfectoral sont le Livre 1<sup>er</sup> (Titre 2-Chapitre III) et le Livre V (Titre 1<sup>er</sup>) du Code de l'environnement dans sa partie législative et le livre V (§1 de la sous-section2 de la section 1 du Chapitre II du titre 1<sup>er</sup>) du Code de l'environnement dans sa partie réglementaire.

### I.5 L'ENQUETE ET SON DEROULEMENT.

L'enquête s'est déroulée du *19 mars 2012 au 18 avril 2012* inclus dans la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête paraphés par le commissaire-Enquêteur, ont été déposés dans la Mairie de Saint-Martin-de-Crau- Pôle Aménagement – Rue Alphonse Daudet conformément à l'article 3 de l'arrêté Préfectoral.

Ces documents ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

## **I.6 LES PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux et dates ci-dessous indiqués :

- le lundi 19 mars 2012 de 9 h 00 à 12h00
- le jeudi 29 mars 2012 de 14h00 à 17h00
- le mardi 3 avril 2012 de 9 h 00 à 12h00
- le mardi 10 avril 2012 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 18 avril 2012 de 14h00 à 17h00

## **I.7 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC**

L'avis d'ouverture des enquêtes publiques a été affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la Mairie de Saint-Martin de Crau et publié par tous autres procédés en usage dans la dite commune.

En outre, le même avis a été inséré en caractères apparents, 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux: locaux: diffusés dans le département (La Provence et La Marseillaise).

Il a été procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur le lieu du projet comme en atteste les photographies prises sur le site (Cf. : Annexe).

Enfin, on trouve sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône<sup>1</sup> le résumé non technique, l'avis de l'Autorité Environnementale et l'avis d'enquête.

## **I.8 COMPOSITION DU DOSSIER**

### *I.8.1 DOSSIER ADMINISTRATIF*

Il est ainsi constitué :

- Arrêté du Tribunal Administratif et Arrêté Préfectoral
- Avis d'ouverture d'enquête publique
- Avis de l'autorité environnementale
- Rapport de l'inspecteur des installations classées
- Certificat d'affichage de la commune de Saint-Martin de Crau
- Registre d'enquête

### *I.8.2 DOSSIER TECHNIQUE*

Le dossier principal comprend 6 parties :

- Partie A : Résumé Non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers
- Partie B : La notice générale de renseignements
- Partie C : Etude d'impact
- Partie D : Etude de danger
- Partie E : Notice d'hygiène et de sécurité du personnel
- Partie F : Annexes

---

<sup>1</sup> <http://paca.pref.gouv.fr / Accueil > L'Etat et la sécurité > La sécurité civile > La prévention>

## II OBJET DE L'ENQUETE

### II.1 LE DEMANDEUR

Le dossier est présenté par la société CASIER RECYCLING

Maître d'ouvrage	ST-ELOOISTRAAT 2 B – 8540 DEERLIJK (BELGIQUE) Tél : +32 (0) 56 782 151 Tél : +32 (0) 56 782 150
Forme juridique	Société Anonyme
Signataire de la demande d'autorisation d'exploiter	Bernd CASIER Directeur du groupe "Casier Recycling"
Mandataire	Mandataire : RFN SARL Adresse du mandataire : 3087 Rue de la Gare 59 299 BOESCHEPE
Personne chargée du suivi du dossier :	Koen Debaere Casier Recycling koen.debaere@casier.com

### II.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le pétitionnaire, "Casier Recycling", société basée en BELGIQUE propose dans le cadre de son développement, de créer un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux d'une surface de 5000 m<sup>2</sup> sur la Zone Industrielle du bois de LEUZE située sur la commune de Saint-Martin-De-Crau.

Le pétitionnaire déclare être propriétaire du terrain où devrait être construit ce centre qui sera directement rattaché au siège social de Deerlijk (Belgique). Il précise toutefois avoir effectué les démarches afin d'avoir un numéro SIRET et un numéro intra-communautaire rattachés à son futur site de Saint-Martin-De-Crau. Afin, de faciliter les démarches fiscales, "Casier Recycling" a désigné un mandataire fiscal, RFN SARL (représentation Fiscale du Nord) basé à BOESCHEPE (59299).

En application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des ICPE 2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. ».

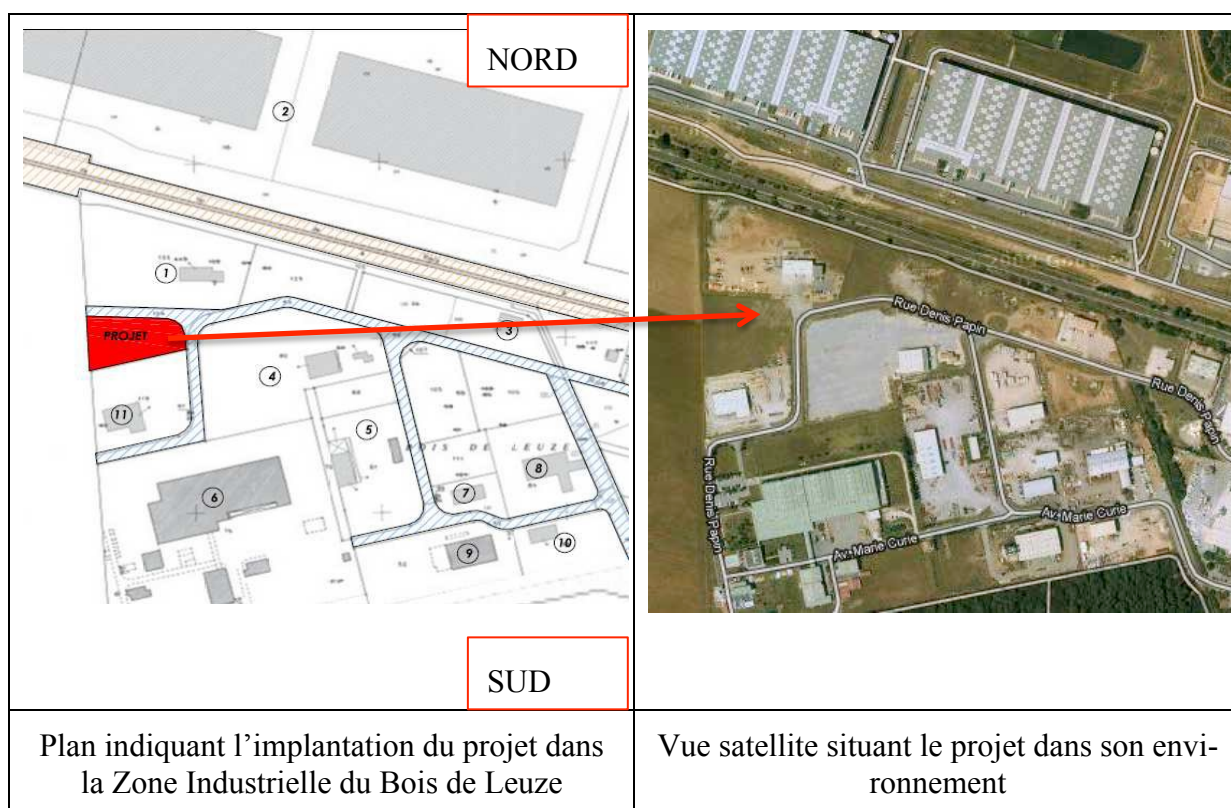
Le pétitionnaire précise qu'il a établi la présente demande d'autorisation d'exploitation conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-6 du Code de l'Environnement pris en application des articles L. 511-1 à L. 517-2 de ce même code.

### II.3 LOCALISATION DU PROJET

Le projet d'implantation du centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux se situe à l'extrémité Ouest de la Zone Industrielle du Bois de LEUZE, au Nord du Bois de LEUZE et au Sud de la voie ferrée, à l'adresse suivante :

Parcelle n°121  
Zone industrielle du Bois de LEUZE  
13310 Saint-Martin-De-Crau

Le projet sera implanté sur la parcelle cadastrale n° 121 comme indiqué ci-dessous



**Figure 1 : Plan et vue satellite de l'implantation du site**

Le site entièrement clôturé sera accessible par voie routière uniquement depuis la sortie 12 de la N113 en provenance de l'Est depuis l'Autoroute A54 puis par la RD 24, sur laquelle se trouve, à l'heure actuelle, le seul accès à la Zone industrielle du Bois de LEUZE. Le terrain d'implantation étant situé à l'extrémité Ouest de la zone industrielle du Bois de LEUZE, celle-ci sera entièrement traversée pour se rendre au centre de stockage et de tri. L'accès au site se fera par la rue Denis PAPIN. L'entrée et la sortie se feront par ce même accès. Le site sera accessible par les services d'incendie et de secours par l'entrée principale.

Dans un rayon de 100m, on trouve : au Nord, à 40 m la société PROWIMAT et à 120 m la voie ferrée (rayures oranges) ; à l'ouest, le projet d'extension de la zone industrielle du Bois de LEUZE et au Sud, à 40 m la société MINOT .



Dans un périmètre proche mais hors rayon d'affichage, on distingue une dizaine de sociétés situées dans la ZI du bois de LEUZE et au sud ouest de la Zone ECOPOLE et à plus de 1 des Etablissements Recevant du Public (ERP). On note, notamment les sites sensibles suivants :

- Le golf et le parcours de santé à 1,1 km
- La gare et l'hôtel restaurant de la Gare à 1,7 km
- Le supermarché (Intermarché ZA du CABRAU), à 1,9 km
- L'église et le camping La CRAU, l'Ecomusée à 2,3 km
- L'Arboretum à 2,4 km
- Ecole primaire à 2,8 km

## **II.4 MOTIVATIONS AYANT CONDUIT AU CHOIX DU SITE**

Pour le pétitionnaire, la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU se positionne au centre d'un carrefour de communication. Les zones d'activités, dont la zone industrielle du Bois de LEUZE fait partie, offrent une excellente position géographique pour toutes les entreprises qui travaillent avec l'Europe du Nord ou du Sud mais aussi avec l'Asie ou l'Afrique du Nord.

Les zones se trouvent à proximité de l'autoroute entre l'Espagne et l'Italie avec un échangeur à moins de 800 mètres des différentes entrées. Ce réseau autoroutier très performant situe Saint-Martin-De-Crau à une demi-heure de l'aéroport international de Marseille-Provence, quinze minutes de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue, à quarante minutes du port de Marseille et à trente minutes de la gare TGV d'Avignon. L'autoroute vers le nord de l'Europe est accessible par deux échangeurs situés (Nîmes et Salon) à moins de 30 km d'autoroute. Le site de Saint-Martin-De-Crau présente une accessibilité économique très grande au moyen d'un réseau de transport répondant à la demande des entreprises et notamment des professionnels de la logistique et du transport, et des différents prestataires tant par sa qualité de desserte que par sa qualité de services tout à fait compétitifs.

Le groupe CASIER RECYCLING a choisi de s'installer sur la commune de Saint Martin De Crau afin de pouvoir traiter les déchets de métaux ferreux et non ferreux du sud de l'Europe et les envoyer par conteneurs maritimes, via le port de Marseille, à destination de la Chine sans être contraint de traiter lesdits déchets dans leurs différents centres de Belgique (ce qui est le cas à ce jour). Cette plateforme de tri va donc permettre de limiter les trajets actuellement effectués (Espagne/Belgique, Italie/Belgique,...) par les camions transportant les déchets de métaux ferreux, et non ferreux et donc de diminuer la pollution atmosphérique due au trafic autoroutier.

## **II.5 NATURE ET MODE DE STOCKAGE**

### *II.5.1 GENERALITES*

Le pétitionnaire rappelle que le site sera dédié aux activités de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'aux opérations de manutention en découlant (déchargement et chargement de conteneurs). Il n'y aura pas de stockage de produits facilement inflammables ou de produits toxiques. Les produits dangereux ou explosifs sont également exclus.

Le mode de stockage retenu est le stockage en casiers extérieurs construits tout le long des limites du site et répartis sur 3 des 4 faces du site afin de laisser une zone d'accès pour les



camions et une zone où seront installés les bureaux et les vestiaires. Une série de 6 casiers sera placée au centre du site et permettra aux engins d'en faire le tour afin de pouvoir accéder aux autres casiers.

Les métaux ferreux et non ferreux arriveront sous forme de balles de métaux compactées, coupés ou en vrac. Le pétitionnaire précise le délai moyen de transit des métaux dans les casiers sera au maximum de 4 semaines et dépendra du cours du marché des métaux.

Une double cuve de stockage de fuel et d'une capacité de 2 X 5000 litres destiné à alimenter les engins du site à l'aide d'une pompe de distribution sera présente sur le site.

### II.5.2 LES PRODUITS STOCKES

Le pétitionnaire indique que les différents types produits stockés seront :

- Des métaux ferreux et non ferreux : Ceux-ci seront emballés au moyen de palettes bois, films plastiques, cerclages, et seront sous la forme de balles de métaux compactées, ou seront en vrac, sous la forme de câbles électriques par exemple. Ils seront généralement stockés de façon distincte (un type de métaux par casier) et en masse. ***L'activité de stockage de ces produits relève de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.***
- Des palettes de bois : Les palettes de bois présentes sur le site seront issues de l'emballage des balles de métaux ferreux et non ferreux. La quantité maximale de palettes de bois est estimée à 400 unités qui seront stockées en masse dans une benne placée dans un casier. ***L'activité de stockage des palettes de bois relève de la rubrique 1532 mais reste non classée compte tenu des quantités.***
- Le stockage de fuel lourd : Les fuels seront stockés dans une cuve à double enveloppe aérienne contenant deux compartiments. La quantité de fuel rouge et de fuel lourd n'excédera pas 5000 litres par type de fuel, soit un volume total de la cuve de 10 000 litres. ***L'activité de stockage de ces produits relève de la rubrique 1432 mais reste non classée compte tenu des quantités. Cependant les bonnes pratiques de stockage et d'exploitation issues des prescriptions générales applicables à la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE sont mises en place sur le site.***
- La distribution du fuel aura un volume équivalent annuel inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h et ne servira uniquement qu'à l'alimentation des engins du site. ***L'activité de distribution de ces produits relève de la rubrique 1435 mais reste non classée mais reste non classée compte tenu des volumes. Cependant les bonnes pratiques de stockage et d'exploitation issues des prescriptions générales applicables à la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE sont mises en place sur le site.***

## **II.6 DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS**

### II.6.1 PRESENTATION DU SITE

Le pétitionnaire indique que l'occupation des 5000 m<sup>2</sup> sera ainsi répartie :

- Les casiers de stockage : 2350 m<sup>2</sup>

- Les voies de circulation des engins : 2110 m<sup>2</sup>
- La zone d'implantation des bureaux et des vestiaires : 102 m<sup>2</sup>
- L'emplacement de station de distribution de fuel : 210 m<sup>2</sup>
- La zone de parking VL : 120 m<sup>2</sup>
- Les espaces verts : 110 m<sup>2</sup>.

Le plan d'ensemble donné par le pétitionnaire permet de visualiser l'architecture générale du futur centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux.

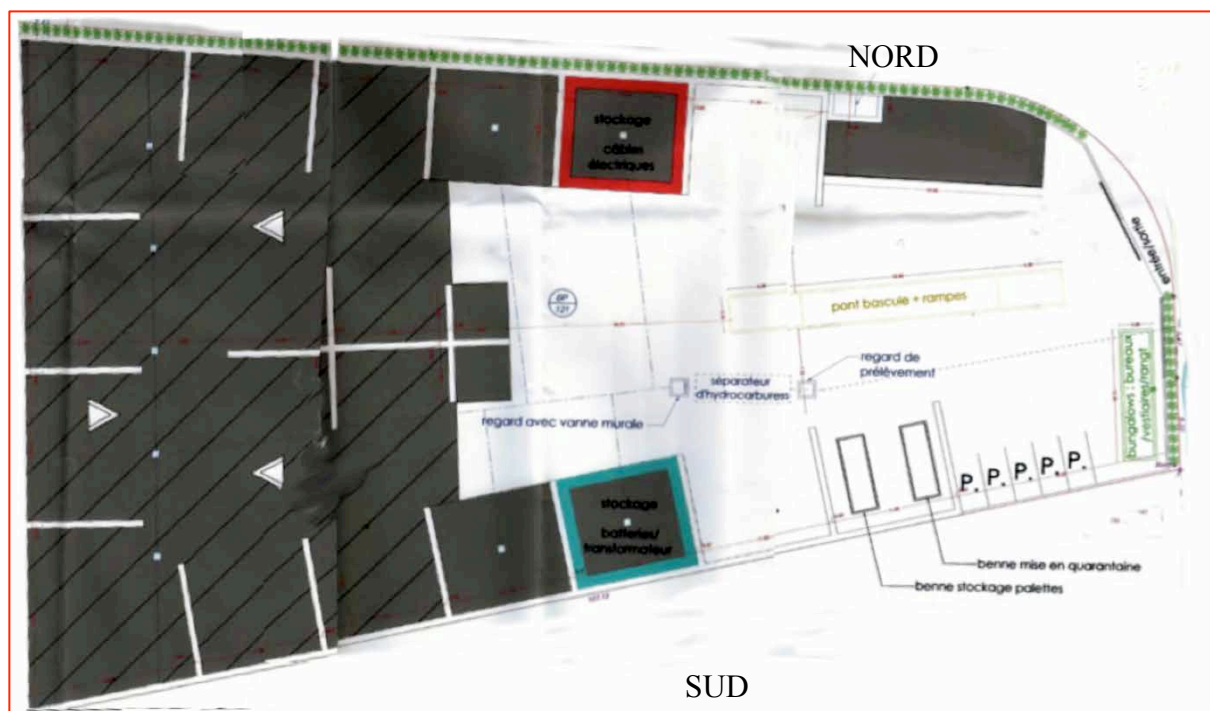


Figure 2 : Structuration du site

### II.6.2 LES CASIERS DE STOCKAGE

Le pétitionnaire indique que les casiers de stockage seront construits en blocs de béton autobloquants dont la hauteur intérieure finale atteindra, sur la façade ouest, 2,30 m et sur la façade Est 1,80 m. Pour ce qui concerne les façades Nord et Sud, la hauteur intérieure des clôtures variera proportionnellement avec la pente du terrain du site.

- La largeur et la profondeur des casiers seront respectivement d'environ 11 m et 10 m
- Les bureaux ainsi que les vestiaires seront des bâtiments modulaires type « ALGECO ».
- Un casier sera dédié aux métaux ayant été contrôlés positifs lors de leur passage sous le portique effectuant la détection des contaminations radioactives.

Le remplissage des conteneurs maritimes être effectué de deux manières en fonction des types de métaux à charger :

- Pour les métaux lourds, le chargement du conteneur se fera à l'horizontale à l'aide d'un engin de chargement traditionnel.

- Pour les métaux légers et à des fins économiques, le remplissage du conteneur maritime se fera à la verticale.

## **II.7 ORGANISATION RELATIVE A L'EXPLOITATION**

### *II.7.1 LES PERSONNELS*

Le pétitionnaire précise que le personnel du site se limitera à deux personnes assurant plusieurs fonctions et d'autres personnels (sans précision du nombre) qui seront rattachés directement au siège. Il indique en outre que ce personnel du centre de stockage et de tri se répartira en plusieurs métiers et fonctions caractéristiques des activités de centre de stockage et de tri de métaux et non ferreux :

- ***L'équipe technique*** : réception de la marchandise, tri et stockage du produit, préparation des conteneurs. Les différentes activités de ce poste sont le déchargement, le stockage/déstockage et le chargement.
- ***L'équipe administrative*** aura en charge la gestion du personnel, la comptabilité/gestion, le secrétariat et l'accueil,
- ***Le chargé de sécurité*** assurera le secteur Hygiène/sécurité, la santé, la qualité, l'environnement et la sûreté du site et des employés.
- ***Le responsable du site*** assurera le management des différents responsables et assurance de la gestion globale du site.

### *II.7.2 COMPETENCES DES PERSONNELS D'EXPLOITATION*

Le pétitionnaire précise que le personnel de l'équipe technique sera formé à la conduite des engins de manutention et possèdera les Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) requis en fonction des engins qu'il utilise, ainsi que les autorisations de conduite correspondantes.

De manière générale, l'ensemble du personnel opérationnel recevra les formations et sensibilisations complémentaires pour la réalisation des autres opérations : Chargement / déchargement, Distribution de fuel pour engin motorisé, Gestes et postures, etc.

Ces formations comprendront des explications relatives aux risques liés à l'exploitation des installations. Elles seront complétées par les formations relatives à la gestion des situations d'urgence susceptibles de survenir au cours de l'exploitation et feront l'objet de rappels périodiques concernant les exercices d'évacuation, la formation à la manipulation des extincteurs, la formation SST (Sauveteurs Secouristes du Travail).

## **II.8 PROCEDURE DE TRANSFERT DE DECHETS SELON LE REGLEMENT EUROPEEN N°1013/2006 EN DATE DU 14.06.06.**

Le pétitionnaire précise que depuis le 12.07.07, la société "Casier Recycling" applique sur ses sites de BELGIQUE le règlement européen n°1013/2006 en date du 14.06.06 relatif aux transferts de déchets intra et extra communautaires ou Européen.

### II.8.1 CLASSEMENT DES DECHETS

Les déchets sont définis selon 2 types les « non-dangereux » et les « dangereux » conformément au règlement européen n°1013/2006.

Les déchets non-dangereux sont classés comme « déchets verts », et les dangereux comme « déchets oranges ou rouges ». Le pétitionnaire indique que les déchets transitant sur les sites du groupe “Casier Recycling” sont des déchets classés comme des déchets «verts».

### II.8.2 PROCEDURE DE TRANSPORT DES DECHETS VERTS

Il existe également des règles concernant les exportations des déchets vers certains pays. Pour la chine une licence AQSIS (Administration of Quality Supervision Inspection) est impérative. L’Inde demande un certificat préalable au chargement et le transport doit se faire avec ce dit certificat. En Italie, les déchets non-ferreux ne sont pas considérés comme des déchets mais plutôt comme des matières premières secondaires, tandis que dans le reste de l’Europe ils sont considérés comme des déchets.

Selon cette procédure, les 2 documents suivants sont d’une grande importance :

- *L’annexe VII* : Une fois acquis que les déchets appartiennent à la liste verte, ces derniers peuvent être exportés à une certaine condition. En effet, leur transport doit être accompagné de l’annexe VII établi par la personne qui organise le transport et qui détermine la destination de la marchandise. Cette personne porte la responsabilité du transport concerné

*Le contrat* : Pour le transfert de déchets conformément au règlement européen n°1013/2006, un contrat écrit doit être conclu entre l’expéditeur et le destinataire. Ce contrat définit les responsabilités des 2 parties en cas d’interruption du transfert ou de transfert illicite.

### II.8.3 MATERIAUX LES PLUS FREQUENTS SUR LES SITES DU GROUPE “CASIER RECYCLING”

Le pétitionnaire fournit une liste des matériaux d’après la convention de Bâle et l’Eural code. Cette liste représente tous les matériaux que le futur site de Saint-Martin-De-Crau pourra être amené à expédier.

<b>Matériaux</b>	<b>Bâle</b>	<b>Eural</b>
Câbles électriques de tout pourcentage	B1115	16 01 18
Moteurs électriques	B1010	16 01 18
Tôles silicium (normales/noires/grises)	B1010	16 01 17
Câbles aluminium	B1010	16 01 18
Câbles almelec	B1010	16 01 18
AG mélé	B1010	17 04 02
Carter aluminium	B1010	16 01 18
AG mélé broyé	B1010	19 10 02
TALK (radiateurs alu-cuivre)	B1010	16 01 18

UBC used beverage cans (cannettes)	B1010	16 01 18
Transfos coeurs et à démanteler	B1010	16 01 18
Compresseurs de frigo (avec certif. de dépollution fournisseur)	B1010	16 01 18
Ferrailles E8C	B1010	16 01 18
Induits (moteurs électriques broyés)	B1010	16 01 18
Alu-cuivre broyé	B1010	19 10 02
Zinc	B1010	16 01 18
Papier aluminium (de toutes formes)	B1010	16 01 18
Bouchons aluminium	B1010	16 01 18

## II.9 EXIGENCES REGLEMENTAIRES : CLASSEMENT DU SITE

L'article L.512-1 du Code prévoit que les installations qui présentent les dangers ou inconvénients les plus graves doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un Arrêté Préfectoral sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le projet relève des rubriques 1432, 1435, 1532 et 2713 de la nomenclature des ICPE telle qu'elle est donnée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de L'écologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Seule la rubrique 2713 requiert une demande d'autorisation d'exploitation.

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2713. :	Centre de stockage et tri de métaux ferreux et non ferreux de 2350 m2 plaçant le pétitionnaire dans le régime de demande d'autorisation d'exploitation. <b>(A)</b> Régime de la demande d'autorisation avec un affichage dans un rayon de 1 km
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissement recevant du public.	500 palettes de bois par an seront stockées sur le site dans casier de 264 m3. Pas de nécessité de classement <b>(NC)</b>
1432	Stockage de Liquides inflammables	Cuve de fuel dont la capacité place le pétitionnaire dans le régime de la déclaration avec contrôle périodique <b>(DC)</b>
1435	Stations-service (installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs)	Poste de distribution de fuel dont le volume de distribution place le pétitionnaire dans le régime de la déclaration avec contrôle périodique <b>(DC)</b>

Le projet présenté présentant une surface de 5 000m<sup>2</sup> nécessite donc l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter ; il doit dans sa forme être conforme, ce qui est présent-

tement le cas, à la réglementation définie dans le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement, avec :

- une présentation de l'établissement avec la description des installations projetées,
- l'étude d'impact dont le but est l'identification des différents rejets de l'installation, l'évaluation de ses effets directs, indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et la santé, et le recensement des dispositions prises pour les limiter,
- l'étude des dangers dont le but est l'analyse des dangers présentés par l'installation, l'évaluation des conséquences sur les tiers et le recensement des dispositions prises pour limiter les probabilités d'occurrence et les effets des accidents,
- la notice hygiène et sécurité du personnel dont le but est l'examen des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et sécurité du travail,
- les résumés non techniques de l'étude d'impacts et de dangers,
- des annexes et des plans.

Le pétitionnaire précise qu'afin de garantir la conformité des installations, les dispositions constructives retenues respecteront, a minima, les prescriptions des textes suivants:

- Circulaire du 10.04.74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Circulaire<sup>2</sup> n°95-007 du 05.01.95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré- triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

Les dispositions retenues sont issues de la comparaison des prescriptions des textes listés ci-dessus. Elles tiennent compte de l'ensemble des prescriptions applicables aux installations de stockage des différents types de matériaux ou, dans le cas de prescriptions différentes, des prescriptions les plus contraignantes. Les tableaux suivants présentent un récapitulatif des exigences réglementaires et des dispositions prises par l'exploitant pour y répondre

#### *II.9.1 AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS*

<b>Article de la circulaire du 10.04.74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux</b>		
<b>Article</b>	<b>Prescription de l'article</b>	<b>Position du projet</b>
Art n° 1	Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.	En accord avec les prescriptions
Art n° 2	Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées,	Sans objet pour le présent projet

<sup>2</sup> Cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 24/12/10 publiée au BO du MEDDTL n° 1 du 25 janvier 2011 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets. Cette abrogation est survenue postérieurement au 24 juin 2010 date du premier dépôt du présent dossier

	seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.	
Art n° 3	<p>Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :</p> <p>a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;</p> <p>b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.</p>	Sans objet, chaque casier sera dédié à un type de déchet. Aucun déchet ne sera vidangé sur le site, ils arriveront d'ores et déjà vidangés (déchets non souillés). Un casier sera dédié aux transformateurs électriques et des batteries vidangés
Art n° 5	Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.	<p>A la demande de la Mairie, la hauteur extérieure de la clôture sera de 1,80 m.</p> <p>Afin de répondre au mieux à la circulaire du 10.04.74, le site sera excavé à l'intérieur afin de réaliser une légère pente entre la façade Est et la façade Ouest. La hauteur intérieure de la clôture sera de 1,80 m pour la façade Est et atteindra 2,30 m pour la façade Ouest. La hauteur intérieure des façades Nord et Sud variera proportionnellement à la pente du terrain. La hauteur des 2 m sera atteinte à compter d'environ 44 m depuis l'entrée du site permettant ainsi à la quasi-totalité des casiers d'être surmontés d'une clôture de 2 m.</p>
Art n° 6	En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.	En accord avec les prescriptions
Art n° 7	A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.	Les voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des casiers.
Art n° 8	<p>Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.</p> <p>Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.</p>	Sans objet, le site sera implanté dans une zone industrielle.



Art n°9	Le sol des emplacements spéciaux prévus <a href="#">aux articles 2 et 3</a> sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.	Sans objet, car pas d'emplacements spéciaux.
	Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation	Les casiers seront imperméables et seront reliés à une aire de rétention avant passage dans un déboureur/déshuileur.
	Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.	Aucun liquide ne sera récupéré sur le site, les déchets arriveront déjà vidangés de leur liquide.
Art n°10	Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.	Les engins de manutention et les locaux (vestiaires + bureaux) répondront aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

**Article de la circulaire du 95-007 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux<sup>3</sup>**

Article	Prescription de l'article	Position du projet
Art n° 9	<p>Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.</p> <p>A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.</p> <p>Dans le cas où des déchets fermentescibles peuvent être réceptionnés, la distance devra être augmentée en fonction des conclusions de l'étude d'impact</p>	<p>Les habitations présentes dans la zone industrielle se trouvent à distance supérieure à 10 m par rapport aux limites de propriété du centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux.</p>
Art n° 10	<p>Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.</p> <p>Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.</p>	<p>Les activités du site, seront effectuées en plein air. De ce fait, les engins de secours pourront accéder au sinistre soit par la voie d'accès au site soit par les voies publiques autour du site puisque la clôture est totalement construite avec des blocs de béton amovible. Les aires de circulation intérieures sont dimensionnées pour permettre un accès facile aux engins.</p>

<sup>3</sup> Cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 24/12/10 publiée au BO du MEDDTL n° 1 du 25 janvier 2011 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets. Cette abrogation est survenue postérieurement au 24 juin 2010 date du premier dépôt du présent dossier.

Art n° 11	<p>Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9.</p> <p>Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité</p>	<p>Sans objet</p> <p>A la demande de la Mairie, la hauteur extérieure de la clôture sera de 1,80m.</p> <p>Afin de répondre au mieux à la circulaire du 10.04.74, le site sera excavé à l'intérieur afin de réaliser une légère pente entre la façade Est et la façade Ouest. La hauteur intérieure de la clôture sera de 1,80 m pour la façade Est et atteindra 2,30 m pour la façade Ouest. La hauteur intérieure des façades Nord et Sud variera proportionnellement à la pente du terrain. La hauteur des 2 m sera atteinte à compter d'environ 44 m depuis l'entrée du site permettant ainsi à la quasi-totalité des casiers d'être surmontés d'une clôture de 2 m.</p>
Art n° 12	<p>Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.</p> <p>Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.</p> <p>Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.</p> <p>L'établissement dispose d'une aire d'attente pour "n" camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques</p>	<p>Les voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée du site jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.</p> <p>Les bureaux administratifs donneront sur l'entrée du site.</p> <p>Un panneau sera placé à proximité de l'entrée du site et indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.</p> <p>Le trafic de camions sera régulé afin de limiter au maximum les attentes. Le nombre de camions (réception + expédition) n'excèdera pas 15 par jour. Le site peut accueillir jusqu'à 3 en même temps (2 en attente et 1 sur le pont à bascule).</p>
Art n° 13	<p>Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.</p> <p>Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.</p>	<p>Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus seront nettement délimitées, séparées et clairement signalées dans les différents casiers.</p> <p>La fréquence des expéditions sera déterminée en fonction des besoins d'évacuation et du cours du marché afin qu'aucun stockage en dehors des casiers ne soit effectué.</p>

Art n° 14	Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.	Les installations électriques seront réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.
Art n° 15	<p>Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.</p> <p>Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières</p>	<p>Les casiers et les voies de circulation (pour majeure partie) seront imperméables et seront reliés à une aire de rétention avant passage dans un déboureur/déshuileur. (Cf. plan en annexe 6)</p> <p>Les eaux incendie seront retenues par une aire de rétention des eaux pluviales qui aura préalablement été isolé du processus de traitement des eaux pluviales. Toute l'eau présente dans cette aire sera pompée ultérieurement par une société extérieure avant d'être traitées.</p> <p>Les surfaces seront construites en asphalte afin de résister à l'abrasion et d'être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières.</p>
Art n° 16	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>	<p>Aucun stockage de déchets liquides ne sera prévu sur le site,</p> <p>cependant une double cuve de stockage de fuel de 2 x 5000 litres sera installée sur le site. La cuve sera à double enveloppe et aérienne.</p> <p>Une rétention de 5000 litres sera donc mise en place autour de la cuve.</p>
	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	La cuve sera munie de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention.
	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Sans objet

	La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.	La rétention sera construite afin de résister à l'action physique et chimique du fuel rouge et du fuel lourd.
Art n° 17	Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables	Sans objet, le site ne possèdera pas de local de charge ni de zones spéciales.
Art n° 18	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;</li> <li>un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;</li> <li>un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Sans objet
Art n° 19	L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.	Cette circulaire concerne l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature qui a été divisée en 2 nouvelles rubriques la 2712 relative aux véhicules hors d'usage et à la 2713 relative au tri de métaux ferreux et non ferreux. L'arrêté du 18.01.08 fixant les rubriques de la nomenclature devant effectuées une analyse du risque foudre ne fait pas apparaître la rubrique 2713 (ni l'ancienne rubrique 286). De ce fait, l'analyse du risque foudre n'a pas été effectuée.

Art n° 20	Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique	Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Cf. Descriptif au § 4.6.5.2 de la notice générale de renseignements.
Art n° 21	L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.	L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.  L'ensemble du personnel intervenant sur le site sera formé sur la nature des déchets triés dans l'établissement.
Art n° 22	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.  Les heures de fonctionnement sont : ...  Les heures de réception sont : ...	L'accès au site sera réglementé pendant les heures d'ouverture (8h-12h / 14h-19h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h) et sera proscrit pendant les heures de fermeture.
Art n° 23	Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.  Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.	Les locaux et les équipements seront maintenus propres.  Les voies de circulation seront dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Tout sera contenu dans les casiers.
Art n° 24	Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.	Avant réception d'un déchet, un accord commercial définira préalablement le type de déchets livrés.
Art n° 25	Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation	Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation.

Art n° 26	<p>Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.</p> <p>Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.</p> <p>Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il sera systématiquement établi un bordereau de réception.</p> <p>Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.</p> <p>Les registres où sont mentionnées ces données seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Art n° 28	<p>Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).</p>	<p>Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation sera effectué dans des conditions limitant les risques de pollution. Une excavation du site est prévue afin que la hauteur intérieure des clôtures dans la zone de stockage soit de 2 m au minimum et limite l'envol des métaux.</p>
Art n° 29	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement</p>	<p>Le transport des déchets se fera essentiellement en conteneurs maritimes.</p>
Art n° 30	<p>Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.</p> <p>Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les déchets réceptionnés feront l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.</p> <p>Une procédure d'urgence sera établie et fera l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoira l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.</p>

Art n° 31	<p>Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.</p> <p>Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.</p>	<p>Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.</p> <p>Les engins utilisés sur le site seront une pelle hydraulique en manutention, une chargeuse sur pneu, un chariot et une presse- cisaille mobile.</p> <p>Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans une zone spéciale. Tous les produits issus de cet entretien seront récupérés par l'entreprise sous-traitant effectuant ledit entretien</p>
Art n° 32	L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.	L'établissement sera tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

## II.9.2 PREVENTION DES NUISANCES

### **Article de la circulaire du 10.04.74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux**

<b>Art 11</b>	<p>Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières, etc. seront interdites entre 20 h et 7 h.</p> <p>Toutefois, ces horaires pourront être adaptés aux habitudes régionales.</p> <p>En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.</p> <p>Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.</p> <p>Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.</p> <p>L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnelle-</p>	<p>Compte tenu des horaires de fonctionnement du site, les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières, etc. seront interdites entre 20 h et 7 h.</p> <p>Les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne soumis aux dispositions du code de la route, seront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, codifié dans le Code de l'Environnement (art. R.571-1 à 4) relatif à l'insonorisation des engins de chantier seront respectés. (cf. étude bruit en annexe 18)</p> <p>Les véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, qui circulent à l'intérieur de l'établissement, seront conformes aux dispositions du code de la</p>
---------------	--	--



	ment pour des raisons de sécurité.	route en ce qui concerne les bruits aériens émis.  L'emploi d'avertisseurs sonores sera interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.
<b>Art 12</b>	<p>Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de ... m<sup>3</sup> (2).</p> <p>Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.</p> <p>La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser ... mg/litre.</p> <p>Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.</p> <p>(2) <i>La capacité ne sera pas inférieure à 2 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>Bien qu'il ne soit pas prévu d'emplacement spéciaux tels que décrits aux art 2 et 3, toutes les eaux pluviales lessivant le site (voies de circulations + 18 des 21 casiers) seront collectés dans une aire de rétention assurant un temps de rétention d'une capacité totale de 523m<sup>3</sup> assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Pour les 3 casiers de stockage restant qui auront un sol perméable, le stockage sera obligatoirement fait dans des bennes afin de limiter au maximum la pollution des sols.</p> <p>Le contenu de cette aire passera par un débourbeur/déshuileur qui sera nettoyé a minima 1 fois par an.</p> <p>La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l.</p> <p>L'aire de rétention sera constituée d'une dalle de béton hydrofuge de 20 cm d'épaisseur recouverte d'une couche d'asphalte et de blocs béton autobloquants.</p>
<b>Art 13</b>	<p>Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés.</p> <p>Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.</p>	<p>Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des boues issues du débourbeur/déshuileur et les précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés.</p>
<b>Art 14</b>	<p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; en particulier : Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées;</p> <p>Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.</p>	<p>Tout brûlage à l'air libre sera interdit</p> <p>Sans objet, pas de broyage de véhicules automobiles sur le site.</p> <p>Les voies de circulation de la zone de stockage seront entretenues et goudronnées, les autres voies de circulation, étant également entretenues et maintenues en bon état.</p>
<b>Art 15</b>	<p>La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.</p> <p>Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.</p> <p>Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés</p>	<p>Sans objet, pas de stockage de stériles sur le site.</p> <p>Sans objet, pas de stockage de véhicule automobile.</p>

	<p>au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.</p> <p>Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.</p> <p>Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones De broyage des véhicules;</p> <p>Prévues <b>aux articles 2, 3 et 4;</b></p> <p>Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.</p> <p>Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.</p>	
<b>Art 16</b>	<p>Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (3).</p> <p>Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :</p> <p>Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);</p> <p>Service des munitions des armées (terre, air, marine);</p> <p>Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.</p> <p>L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.</p> <p>Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p>(3) <i>Cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le ministère des armées en vue de leur destruction.</i></p>	<p>Sans objet, aucun stockage d'explosifs, de munitions, de tous engins ou parties d'engins, de matériels de guerre ne sera effectué sur le site.</p>
<b>Art 17</b>	<p>Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.</p> <p>Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.</p> <p>La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.</p>	<p>L'établissement sera tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.</p> <p>La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.</p>

<b>Article de la circulaire<sup>4</sup> du 95-007 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux</b>		
Art 39	<p>Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.</p>	<p>Les casiers de stockage sont sur rétention, sauf 3 d'entre eux pour lesquels le stockage sera fait dans des bennes placées dans lesdits casiers. Les voies de circulation de la zone de stockage seront sur rétention.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif anti-retour. Aucun prélèvement d'eau potable pour alimenter le réseau d'incendie ne sera effectué.</p>
Art 40	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.	L'eau ne sera utilisée que pour des usages courants (douches, toilettes, cuisine).
Art 41	<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	<p>Le réseau de collecte ne sera pas de type séparatif puisque les eaux pluviales vont lessiver le stockage à ciel ouvert. Toutes les eaux pluviales du site sont donc récoltées au même endroit dans l'aire de rétention. Cette aire présente en amont du déboureur/déshuileur pourra être mise en rétention grâce à une vanne manuelle et automatique qui séparera l'aire de rétention du déboureur/déshuileur en cas d'accident. Des regards seront mis en place sur le réseau afin de permettre le prélèvement d'échantillons. Toutefois, la cuvette de rétention de la cuve de fuel n'est pas raccordée au réseau de traitement des eaux.</p>

<sup>4</sup> Cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 24/12/10 publiée au BO du MEDDTL n° 1 du 25 janvier 2011 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets. Cette abrogation est survenue postérieurement au 24 juin 2010 date du premier dépôt du présent dossier

Art 42	<p>Sans préjudice des conventions de déversement (article L. 35.8 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p>pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique); température : &lt; 30°C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 800 mg/l ; hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration) :</p> <p>matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j. DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j. DBO 5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j ; hydrocarbures (NFT 90-114) ; 10 mg/l.</p>	<p>Les rejets des eaux résiduaires passeront par un déboureur/déshuileur avant rejet dans le réseau de la zone et seront inférieures aux normes de rejets imposées par la commune à savoir :</p> <p>matières en suspension : 30 mg/l ; DCO (sur effluent brut) : 1500 kg/an/ha imperméabilisé ; DBO5 (sur effluent brut) : 250 kg/an/ha imperméabilisé ; hydrocarbures : 5 mg/l.</p>
Art 43	<p>Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Il ne sera fait aucun rejet d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine.</p>
Art 44	<p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.</p>	<p>Les casiers de stockage sont sur rétention, sauf 3 d'entre eux pour lesquels le stockage sera fait dans des bennes placées dans lesdits casiers. Les voies de circulation de la zone de stockage seront sur rétention.</p> <p>L'aire de rétention pourra recueillir les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction incendie. Lors d'un incendie, l'aire de rétention sera isolée du réseau de traitement des eaux pluviales grâce à une vanne automatique et manuelle. Les eaux de l'aire de rétention seront alors pompées par une société spécialisée avant d'être traitées.</p>

Art 45	Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.	Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches transiteront par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement est défini en annexe 12.
Art 46	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Sans objet, aucune installation de ce type ne sera présente sur le site.
Art 47	Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de $100 \text{ mg/Nm}^3$ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à $1 \text{ kg/heure}$ , la valeur limite est alors de $50 \text{ mg/Nm}^3$ de poussières.	Sans objet.
Art 48	Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.	Le brûlage à l'air libre est interdit.
Art 49	Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans. A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.	Les déchets non recyclables résultant du tri seront éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs seront conservés 5 ans. A l'issue du tri, les produits recyclables seront traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant sera en mesure de justifier.

Art 50	<p>L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :</p> <p>5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés;</p> <p>3 dB (A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.</p> <p>L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.</p> <p>Les mesures sont effectuées en limite de propriété.</p> <p>Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.</p> <p>Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.</p>	<p>Le site sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Une étude bruit, disponible en annexe 18, a permis d'établir le niveau sonore existant sur le site à ce jour (sans exploitation).</p> <p>Des mesures de bruit seront effectuées lors de la mise en service du site pour vérifier le respect des émergences réglementaires.</p>
Art 51	<p>Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Sans objet, les activités seront effectuées en plein air.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf pour emploi exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>

Art 52	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables	Les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne soumis aux dispositions du code de la route, seront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, codifié dans le code de l'environnement (art. R.571-1 à 4) relatif à l'insonorisation des engins de chantier seront appliquées. Une étude bruit, disponible en annexe 18, a permis d'établir le niveau sonore existant sur le site à ce jour (sans exploitation). Des mesures de bruit seront effectuées lors de la mise en service du site pour vérifier le respect des émergences réglementaires.
--------	---	--

### II.9.3 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### **Article de la circulaire du 10.04.74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux**

Art 18	<p>Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau dans les conditions suivantes ... et d'extincteurs mobiles à raison de ...extincteurs du type ...</p> <p>En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.</p> <p>Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.</p>	<p>Le site comptera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un extincteur à poudre traditionnel de 50 kg,</li> <li>- Un extincteur à poudre pour feux de métaux de 50 kg à proximité du stockage d'aluminium,</li> <li>- Deux extincteurs CO2 et eau dans les bureaux et dans les vestiaires,</li> </ul> <p>Le site sera alimenté par 2 poteaux incendie situés sur la voie publique à moins de 100 m de tout potentiel de dangers et pouvant délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.</p> <p>Sans objet, aucun découpage au chalumeau ne sera autorisé sur le site.</p> <p>Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.</p>
--------	---	---



<b>Article de la circulaire du 95-007 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux</b>		
<b>Art 33</b>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;</li> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;</li> <li>- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.</li> </ul> <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.</p>	Cf. article 18 ci-dessus.
<b>Art 34</b>	Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.	Les bâtiments seront des bâtiments modulaires et une porte d'évacuation sera prévue étant donné que seulement 2 personnes travaillent sur le site.
<b>Art 35</b>	<p>Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fumer;</li> <li>- d'apporter des feux nus;</li> <li>- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.</li> </ul> <p>Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aspiration des poussières dans la zone de travail ;</li> <li>- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.</li> </ul> <p>Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent</p>	<p>Dans les bureaux, il sera interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de fumer ;</li> <li>d'apporter des feux nus ;</li> <li>de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.</li> </ul> <p>Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aspiration des poussières, s'il y en a, dans la zone de travail ;</li> <li>délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.</li> </ul> <p>Un permis feu sera obligatoire pour toute intervention par points chauds. Un plan de prévention sera établi pour</p>

	<p>être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.</p>	<p>intervention d'une entreprise extérieure sur le site en cas de travaux dangereux.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée.</p>
<b>Art 36</b>	<p>Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.</p> <p>Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.</p>	<p>Le stockage sera effectué en casiers. Les voies d'accès seront laissées libres.</p> <p>Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.</p>
<b>Art 37</b>	<p>Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);</li> <li>- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.</li> </ul>	<p>Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour et affichées au niveau des bureaux. Ces consignes seront notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.</li> </ul>
<b>Art 38</b>	<p>L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitant constituera et formera un équipier de première intervention opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.</p>

## **II.10 AUTRES PRECISIONS SUR L'INSTALLATION DU SITE**

### *II.10.1 LES LOCAUX TECHNIQUES*

Le pétitionnaire précise que les locaux techniques seront extérieurs et identifiés dans des zones définies afin de diminuer les facteurs de risques. Il s'agit :

- du poste de distribution de fuel et la cuve de stockage, Le compacteur à métaux mobile
- de la pelle hydraulique de manutention ;
- du pont à bascule.

#### *II.10.1.1 Le poste de distribution de fuel et la cuve de stockage*

Le pétitionnaire indique que la cuve de fuel pourra contenir 5 000 litres de fuel rouge et 5 000 litres de fuel lourd. Elle aura un double compartimentage à double enveloppe, sera de type aérien et placée dans une cuvette de rétention afin de limiter l'impact sur l'environnement tant en terme d'incendie que de pollution atmosphérique. Le lieu d'implantation de la cuve et du poste de distribution sera situé à l'entrée du site, séparé des casiers de stockage des déchets. (cf. plan du site en annexe 6)

#### *II.10.1.2 Le pont à bascule*

Le pont à bascule permettra de peser les camions entrant et sortant du site. Il sera placé au niveau du sol et respectera les caractéristiques constructives définies par le fabricant. Le pétitionnaire précise qu'il sera doté d'un appareil de contrôle de non radioactivité sur les véhicules et sur les déchets de type ferraille. Cet appareil détectera tout type de rayonnement émis par le véhicule et/ou le chargement et déterminera l'intensité de ce rayonnement.

#### *II.10.1.3 Le compacteur à métaux mobile*

Un compacteur à métaux mobile sera présent sur le site afin de pouvoir réduire le volume des métaux avant leur stockage en casiers.

### *II.10.2 LES UTILITES*

Compte tenu de l'activité du site, seuls les réseaux électrique et d'eau potable desserviront le terrain d'implantation du futur centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux pour les besoins de l'exploitation.

#### *II.10.2.1 Eau potable*

L'alimentation en eau potable se fera par un seul branchement sur le réseau maillé d'eau potable de la ZI du Bois de LEUZE à partir du regard de comptage en limite de propriété au Nord-Ouest de la parcelle. L'alimentation des locaux se fera par des canalisations en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) en diamètre approprié aux besoins. Le raccordement sera équipé d'un clapet anti-retour. La production d'eau chaude sera assurée par un chauffe-eau électrique.

### *II.10.2.2 Electricité*

Le site sera alimenté en courant électrique à partir du réseau de distribution d'électricité EDF. Les installations électriques seront réalisées conformément aux textes en vigueur, en particulier la norme NFC 15 100 et le décret du 14 novembre 1988.

Les locaux sociaux seront chauffés et rafraîchis à l'aide de climatisations réversibles.

L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### *II.10.3 EAUX PLUVIALES*

Les eaux pluviales des zones imperméables seront collectées par des regards à grille, puis dirigées vers l'aire de rétention. Le bassin tampon sera relié à un déboureur/déshuileur. Enfin, les eaux, une fois traitées par le déboureur/déshuileur, seront rejetées dans le réseau de la zone qui les enverra dans la BAISSSE DU RAILLON (grâce à un débit de fuite de 10 l/sec par hectare imperméabilisé).

### *II.10.4 EAUX USEES*

Les eaux usées produites sur le site seront :

- les eaux domestiques et assimilables, c'est-à-dire des eaux de cuisine, de toilette et de lessivage contenant des graisses, savons, détergents et déchets divers ;
- les eaux-vannes provenant des lieux d'aisances, contenant les matières fécales et les urines.

Le pétitionnaire indique que les eaux domestiques de lessivage seront essentiellement produites par le nettoyage des locaux administratifs et sociaux. Elles ne présenteront pas de caractéristiques particulières et seront évacuées par le réseau d'assainissement de la zone. De même, les eaux vannes et les autres eaux domestiques usées (lavabos, douche, vaisselle) seront évacuées vers le réseau d'égout de la zone industrielle du Bois de LEUZE qui est lui-même raccordé à la station d'épuration de SAINT-MARTIN DE CRAU.

Le réseau sera muni de regards tampons à chaque changement de direction du réseau et relié au réseau public d'assainissement.

### *II.10.5 EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE*

Les eaux d'extinction d'incendie, évaluées à 120 m<sup>3</sup> pour le site, seront collectées dans l'aire de rétention (utilisée aussi pour la récupération des eaux pluviales) qui sera mis en isolement du réseau de traitement grâce une vanne automatique (et manuelle).

L'aire de rétention sera dimensionnée pour recevoir les eaux pluviales, mais aussi les eaux d'extinction incendie.

### *II.10.6 SITUATION VIS À VIS DE LA LOI SUR L'EAU.*

Le pétitionnaire indique que la création du centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux n'est pas concernée par la loi sur l'eau.

### III ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le pétitionnaire a conduit l'étude d'impact conformément aux articles R 512-6 à R 512-10 du Code de l'Environnement. Il rappelle que cette étude a pour principaux objectifs :

- de susciter la prise de conscience de l'exploitant sur l'adéquation ou non de l'installation projetée par rapport au site retenu,
- de donner aux autorités administratives les éléments afin de se prononcer sur le projet et de leur fournir des moyens de contrôle,
- d'informer le public et les associations, les élus et les conseils municipaux, de permettre d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement,
- de donner des moyens de comparaison du niveau de nuisance par rapport à des installations existantes reconnues performantes eu égard à l'environnement.

Elle consiste à préciser l'impact des installations sur l'environnement par :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement et l'analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des impacts et des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation en précisant :
  - o la nature et la gravité des risques de pollution de l'air, de l'eau, des sols,
  - o la nature et le volume des déchets,
  - o les conditions d'utilisation de l'eau,
  - o l'environnement sonore des installations,
  - o le trafic engendré.
  - o les mesures envisagées pour réduire ou compenser les dommages potentiels sur l'environnement, ainsi que leurs coûts,
- la justification du projet et solutions retenues.

#### III.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

##### III.1.1 L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Le pétitionnaire situe l'environnement humain et économique du projet :

- La ville de Saint-Martin De Crau (11 600 habitants -recensement 2005).
- Les populations les plus proches sont indiquées: Raphèle-Les Arles, Caphan,
- La densité de population est d'environ 54 habitants au km<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Martin De Crau.
- La population peut être qualifiée de rurale à semi-rurale.

Dans le rayon d'étude de 100 m (1/10 du rayon d'affichage), on trouve :

- Au Nord, à 40 m la société PROWIMAT et à 120 m la voie ferrée ;
- A l'ouest, le projet d'extension de la zone industrielle du Bois de Leuze ;
- Au Sud, à 40 m la société MINOT Ci.

Hors rayon d'étude, on distingue :

- la voie ferrée à 120 m au Nord,
- une dizaine de sociétés situées à l'Est de la ZI du Bois De Leuze et au sud de la Zone ECOPOLE
- trois établissements soumis à autorisation et servitudes d'utilité publique (MAREVA, NITROCHIMIE et EURENCO)
- des Etablissements Recevant du Public (ERP) (Golf, Gare, Hôtel, Ecole, Eglise, Supermarché, ...).

Le trafic journalier est important, plus de 80 000 véhicules/jour sur l'ensemble routier et autoroutier et 127 trains/jour.

### *III.1.2 DONNEES PHYSIQUES ET CLIMATIQUES*

#### *III.1.2.1 Topographie*

Le pétitionnaire rappelle quelques données essentielles pour décrire l'environnement physique et climatique du projet :

- Le territoire communal de Saint Martin De Crau (altitude moyenne : 20 mètres) s'étend sur une unité géomorphologique appelée « PLAINE DE LA CRAU ». Celle-ci présente un paysage peu accidenté correspondant à un ancien contexte alluvionnaire avec Quelques plans d'eau irrégulièrement répartis, une majorité de parcelles agricoles et des surfaces boisées.
- Une grande diversité de paysages avec Au nord, le paysage caractéristique des piémonts des ALPILLES, au centre, la CRAU humide et au sud, la CRAU sèche. Le terrain, sur lequel se trouve le site, est relativement plat.

#### *III.1.2.2 Géologie*

En ce qui concerne la géologie, entre le massif des Alpilles au nord et l'Etang-De-Berre au sud, la CRAU, ancien delta de la DURANCE, est le territoire minéral de la commune d'ARLES. La plaine de la CRAU est un vaste plateau de galets déposés par la DURANCE, appelée aussi désert de la CRAU.

Une étude géotechnique a mis en évidence 2 types de formation : une couverture d'argile limono-graveleuse de 0,2 à 0,6 m d'épaisseur, et au-delà des graviers sableux à galets à proportion variable de sable, graviers ou galets qui composent les alluvions de la CRAU

Dans les alluvions, on était noté des passes de poudingue entre 0,8 et 1,2 m de profondeur, du sable cru entre 0,5 et 0,8 m de profondeur, et de sable et graviers sans galets de 0,8 m à 1,4 m de profondeur.

**Conséquence sur la conduite du projet : Les terrains de couverture sont composés de limons, ces sols ont pour particularité de changer brutalement de consistance en cas de variation de leur teneur en eau. Le pétitionnaire en conclut que pour réaliser le dallage, il faudra obtenir une arase de terrassement homogène et de purger les limons de couverture et de les substituer par des remblais nobles.**

**Pour les terrassements de la fosse pour le pont à bascule ainsi que la cuve fuel, il sera nécessaire d'utiliser une pelle puissante et éventuellement un bris-roche hydraulique pour les passages de poudingue à faible profondeur.**

### III.1.2.3 Hydrogéologie

Concernant l'hydrogéologie, le pétitionnaire rappelle que la CRAU est irriguée à partir des eaux de la Durance via les canaux de Craponne, de la Vallée Des Baux et leurs diverses branches qui alimentent la nappe phréatique et le réseau d'assainissement. La plaine de la CRAU possède une nappe phréatique importante principalement alimentée par les eaux d'irrigation des prairies de foin de CRAU (les près sont irrigués par submersion).

Sur la commune, des prélèvements ponctuels sont effectués dans la nappe pour l'adduction d'eau potable. La liste des stations Qualité des eaux souterraines fait apparaître un forage et deux puits sur la commune, mais aucun n'est à proximité de la zone industrielle, de plus, il n'apparaît pas de périmètre de protection rapproché ou éloigné pour le captage d'eau potable à proximité du site.

### III.1.2.4 Hydrographie

Le pétitionnaire traite également de l'hydrographie en rappelant que pour palier aux contraintes climatiques, des réseaux de canaux a été créée dans la région. La commune de Saint-Martin De Crau est traversée par de nombreux canaux. Les canaux les plus proches du site sont le canal de LANGLADE, à 2200 m au Sud et la roubine de la CHAPELETTE, à 1800 m à l'au Nord.

Il n'y a pas de cours d'eau permanent d'importance majeure sur le territoire de la commune Saint-Martin De Crau. Le risque inondation, aléa identifié sur la commune est considéré comme modéré. Il n'y a pas de Plan de Prévention de Risque Naturel sur ce point au niveau de la commune.

### III.1.2.5 Climatologie

Le pétitionnaire rappelle que la région est soumise à un climat méditerranéen avec des températures contrastées à forte amplitude annuelle forte d'environ 15°C.

Le cumul mensuel des précipitations varie de 12,4 mm (en Juillet) à 76,2 mm (en Octobre). Le nombre de jours avec des précipitations supérieures à 10 mm est de 18,1 jours / an. La hauteur maximale des précipitations en 24 heures est de 199 mm

La rose des vents établie par la station météorologique la plus proche (Istres) montre que les vents dominants sur la région se répartissent suivant deux secteurs principaux :

- Vents de secteur Nord / Nord-Ouest ; toutes vitesses confondues, ils représentent 40,8 % des cas,
- Vents de secteur Sud; toutes vitesses confondues, ils représentent 33,6 % des cas.

Toutes directions confondues :

- Les vents dépassant les 8 m/s représentent une fréquence moyenne de 56,8 %,
- Les vents de vitesses comprises entre 4,5 et 8 m/s (16,2 à 28,8 km/h) présentent une fréquence moyenne de 40,0 %,
- Les vents de vitesses comprises entre 1,5 et 4,5 m/s (5,4 à 16,2 km/h) présentent une fréquence moyenne de 3,2 %.



- Des vents violents, notamment le mistral, soufflent près de 100 jours par an avec des pointes à plus de 100 km/h. La rafale maximale de vent a été mesurée sur la commune d'Istres à 52 m/s le 05.11.1963, soit 187 km/h.

### *III.1.2.6 Sismicité*

Le pétitionnaire rappelle que la commune de Saint-Martin-De-Crau est classée en zone de sismicité 3 dite « modérée » selon le décret n°2010-1255 du 22.10.10 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Le présent projet est classé en catégorie d'importance II « ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes », selon le décret n°2010-1254 du 22.10.10 relatif à la prévention du risque sismique aussi le pétitionnaire indique que le projet sera construit conformément aux règles parasismiques en vigueur.

### *III.1.3 PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE*

Le pétitionnaire rappelle que la commune de Saint-Martin-de-Crau n'est pas concernée par :

- Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Sites culturels et historiques, classés et inscrits
- Les monuments historiques, si 44 édifices sont recensés, aucun n'est inscrit ni protégé au titre du patrimoine architectural sur le territoire de la commune,
- Les sites archéologiques

Concernant les AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) et les IGP (Indications Géographiques Protégées), on dénombre sur la commune de Saint-Martin-de-Crau les indications suivantes :

- AOC : « Foin de Crau », « Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence », « Huile d'olive de Provence », « Olives cassées de la vallée des Baux-de-Provence », « Olives noires de la vallée des Baux-de-Provence », « Taureau de Camargue »
- IGP : « Miel de Provence », « Volailles du Languedoc », « Agneau de Sisteron ».

En outre, la commune est largement couverte par le périmètre de l'appellation « Foin de Crau », mais le pétitionnaire précise que la zone industrielle n'est plus une aire de production.

### *III.1.4 ESPACES NATURELS, AGRICOLE ET FORESTIERS*

#### *III.1.4.1 Paysage*

Dans un bref rappel historique, le pétitionnaire indique que la plaine de la CRAU est une vaste plaine de galets déposés par la DURANCE lors des dernières glaciations. Depuis l'Antiquité, le pastoralisme ovin a largement influencé le paysage. Les troupeaux transhumants redescendent avant l'hiver pour brouter les regains de prairies de CRAU et les cultures fourragères. Au XVIème et XVIIème siècles, les travaux d'irrigation ont transformé une partie de la plaine aride en prairies (culture du foin). A partir des années 1970, l'installation de vergers intensifs a grignoté les pâturages à moutons (les « Coussouls ») qui couvrent actuellement moins de 7000 hectares.

Située en Crau centrale à l'extrême ouest de la zone industrielle du Bois de Leuze, la zone d'étude est constituée de parcelles en jachère. Le site est enclavé à l'est, au nord et au sud par la zone industrielle du Bois de Leuze, et à l'Ouest par l'extension de la zone industrielle du Bois de Leuze.

#### *III.1.4.2 .Faune et flore et espèces remarquables ou protégés*

Le pétitionnaire rappelle que la plaine de la Crau est classée comme le deuxième site naturel à protéger en Europe. Cet ancien delta, formé il y a plus de 2 millions d'années, est aujourd'hui une vaste steppe sauvage où règne une nature fragile.

Toutefois, les milieux (habitats) qui composent le secteur d'étude ne présentent pour une majeure partie que peu d'intérêt particulier. Un bilan des inventaires faunistiques et floristiques et une évaluation des impacts a donc été réalisé afin de mettre en évidence la faune et la flore présente sur le site du futur centre de tri de métaux ferreux et non ferreux.

Le pétitionnaire a conduit une étude sur un périmètre plus important que l'emprise du projet (le double environ) afin d'avoir une vision globale de la faune et de la flore existant à proximité du projet.

Il ressort de cette étude que l'on est en présence d'une flore et une faune présentant un intérêt écologique limité. En particulier, les relevés floristiques réalisés montrent une utilisation encore récente de l'espace comme un secteur agricole. A l'heure actuelle, le site est majoritairement colonisé par des espèces herbacées rudérales mais les tonsures d'annuelles se maintiennent localement.

- Le site d'étude est dominé par une friche herbeuse globalement composé d'espèces caractéristiques et plutôt banales comme l'Avoine barbue, le Pallenis épineux, la Sariette fauxnepeta ,.....
- A l'intérieur de cette friche, plusieurs tonsures riches en espèces annuelles comme la Crapaudine romaine le Trèfle strié, le Trèfle étouffé, le Gaillet de Paris sont susceptibles de renfermer des espèces patrimoniales.

Les remblais et le parking constituent la 2<sup>nd</sup> forme d'habitat présent sur site. Cet habitat correspond à un faible recouvrement dans l'aire d'étude. Il établie les limites nord et sud ouest de la parcelle. La végétation y est pratiquement inexistante et se compose d'espèces végétales rudérales mélangées à divers matériaux.

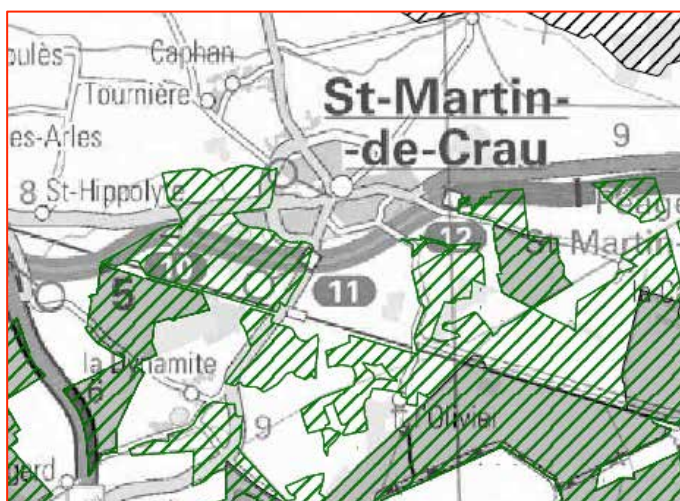
Les cortèges faunistiques associés à ce type de milieu sont peu diversifiés et ne concernent que des espèces ubiquistes sans enjeu de conservation (Mulot sylvestre, Souris domestique,...). Les remblais sont récents et peu végétalisés ce qui ne constitue pas un véritable attrait pour des espèces animales à enjeu. Seule la présence d'une méso et microfaune est à considérer avec notamment 8 individus (tous immatures) de Crapaud calamite *Bufo calamita* en phase terrestre notés sous divers débris. Les différents bassins de rétention de la zone d'activités constituent des sites de reproduction attractifs pour l'espèce. En phase terrestre et notamment lors de la dispersion des juvéniles comme c'est le cas pour le site d'étude, l'espèce occupe divers types d'habitats naturels et artificiels pour peu qu'il y trouve des abris attractifs.

### *III.1.4.3 Parcs et réserves nationaux*

Sur la commune de Saint-Martin De Crau, est pour partie concernée par le Parc Naturel Régional des Alpilles toutefois, le pétitionnaire précise que la zone d'implantation du centre de stockage et de tri des métaux ferreux et non ferreux n'est touchée par aucune des réserves naturelles nationales et régionales de la commune de Saint-Martin De Crau.

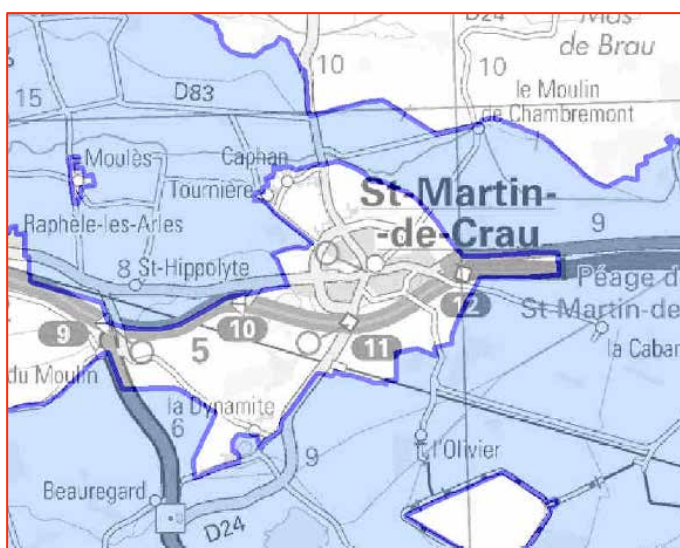
### *III.1.4.4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)*

Le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau accueille 9 ZNIEFF de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> génération. Le pétitionnaire précise que le centre de tri de métaux ferreux et non ferreux sera situé dans les ZNIEFF « Crau sèche » et « Crau ».

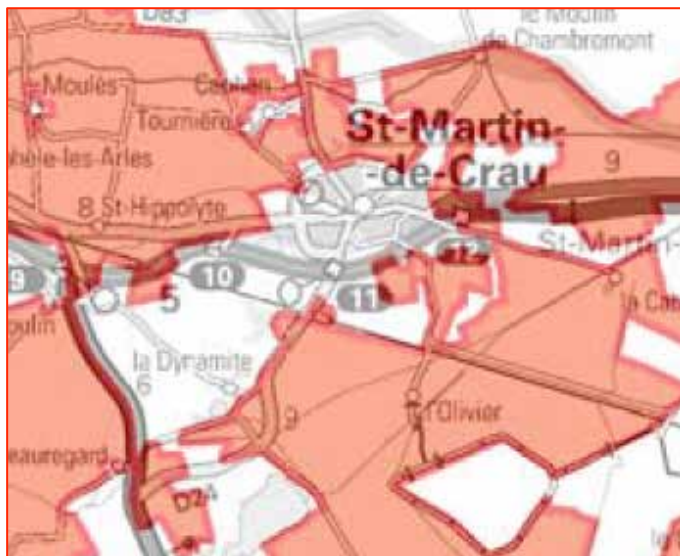


### *III.1.4.5 Périmètres Natura 2000*

La commune de Saint-Martin-de-Crau est inscrite dans le périmètre du réseau NATURA 2000 pour la Directive Oiseaux. A cet effet, il y a trois Zones de Protection Spéciale (ZPS). Le pétitionnaire précise que Le centre de tri de métaux ferreux et non ferreux sera situé à proximité immédiate de la ZPS « Crau» (Voir ci-dessous).



La commune de Saint-Martin-de-Crau est également inscrite dans le périmètre du réseau NATURA 2000 pour la Directive Habitat. A cet effet, il y a trois Zones de Spéciale de Conservation (ZSC) ; le pétitionnaire indique que le centre de tri de métaux ferreux et non ferreux sera situé à proximité immédiate de la ZSC « Crau centrale- Crau sèche ».



Le pétitionnaire indique ne pas être concerné par la directive « paysagère » qui au niveau de la commune de Saint-Martin de Crau intéresse la protection et la mise en valeur des paysages des Alpilles.

### *III.1.5 NUISANCES ET POLLUTIONS EXISTANTES*

#### *III.1.5.1 Qualité de l'air ambiant*

Le pétitionnaire rappelle que la commune de Saint Martin De Crau est couverte par le réseau AIRFOBEP mais aucune station n'est localisé sur la commune de Saint-Martin de Crau aussi le pétitionnaire a travaillé avec les données des stations les plus proches Arles, Salon, Saintes Maries de la Mer et Saint-Rémy-de-Provence. Il ressort de cette analyse :

- Pour l'ozone, le Seuil d'Information a été dépassé 1 jours pour la station de Salon De Provence, 3 jours pour la station de Saint Remy De Provence et 1 jour pour la station des Saintes Maries De La Mer.
- Le seuil de la protection de la santé ( $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pendant 8 heures) a été dépassé 15 jours pour la station de Salon De Provence, 32 jours pour la station de Saint Remy De Provence et 32 jours pour la station des Saintes Maries De La Mer.
- De manière générale le secteur « Communauté d'agglomération Salon - Etang De Berre – Durance » est un **territoire plutôt préservé**. Le sud du territoire (Berre- L'étang, Rognac) tranche avec ce constat, car subissant des influences industrielles.
- Le secteur « ALPILLES – CAMARGUE » est également un **territoire préservé, excepté pour l'ozone**. Ce territoire composé de parcs régionaux, mais aussi de villes

pouvant connaître des afflux touristiques importants, est un des plus protégés de la zone d'AIRFOBEP. Cependant, certains transferts de masses d'air en provenance du bassin industriel apportent quelques traces de polluants spécifiques, loin de provoquer des dépassements de valeurs réglementaires. Mais surtout, comme l'ensemble du département, cette zone subit des pollutions à l'ozone récurrentes en été, du fait des conditions propices à la formation de ce polluant.

- Par ailleurs, le milieu d'implantation du centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux est surtout caractérisé par un environnement industriel moyennement dense marqué par la prédominance des activités logistiques et du trafic routier généré par celles-ci, mais sans de véritables nuisances (odeurs, émanation...), la proximité des divers axes routiers et autoroutiers très fréquentés, les zones agricoles voisines et les pâturages, émettrices de poussières en période sèche ou de coupe du foin.

### *III.1.5.2 Niveau sonore*

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude acoustique permettant de caractériser le niveau initial par des mesures d'ambiance sonore effectuées autour du site dans les conditions prévues par l'arrêté du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'atmosphère par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les valeurs relevées en limite de propriété du futur centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux sont inférieures aux valeurs limites admissibles.

## **III.2 EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT**

### *III.2.1 EFFET SUR L'ACTIVITE HUMAINE*

Le pétitionnaire indique qu'il est le propriétaire du terrain concerné par le centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux. La présence de l'établissement n'affecte pas la valeur des terrains mitoyens ou ceux de la zone.

Il précise en outre que :

- Le centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux emploiera à son ouverture 2 personnes de la commune ou de ses environs. A ces emplois directs, s'ajouteront des emplois indirects liés à la sous-traitance. Concernant le rythme de travail, tout le personnel travaillera en journée dans la plage horaire de 8h à 12h et de 14h à 19h, du lundi au vendredi et éventuellement le samedi de 8h à 12h en fonction de la charge de travail et du cours du marché et sauf organisation particulière liée à un surcroît d'activité, l'installation sera fermée les dimanches et jours fériés.
- L'utilisation d'engins motorisés sur site, du compacteur mobile ainsi que trafic de camions sur le site et aux abords peut générer du bruit. Cependant celui-ci ne sera pas plus contraignant que celui-ci généré d'ores et déjà par les zones industrielles et le réseau routier et respectera les seuils réglementaires stipulés dans le décret de 1997.
- L'installation disposera de système d'éclairage nocturne non permanent, interrompu d'une manière générale en dehors des heures d'exploitation. L'éclairage se fera à l'aide de projecteurs situés tout autour du site. Le pétitionnaire indique du fait de son implantation dans une zone industrielle, l'établissement ne sera pas susceptible de



causer des nuisances en termes d'émissions lumineuses pour les populations de la commune

- Le site ne pourra pas devenir une zone de refuge des animaux, notamment ceux chassés dans la région, puisque la clôture extérieure du site sera constituée de mur en béton de 1,80 m de haut (**Concernant cette hauteur, il est à noter qu'elle est inférieure à ce qu'impose la réglementation en la matière**), et que le portail sera un portail coulissant plein. En cas de prolifération de nuisibles, ceux-ci seront combattus par l'emploi d'agents adaptés.
- Concernant les poussières, L'activité du centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux ne peut générer en fonctionnement normal des poussières car les casiers de stockage et les voies d'accès sont bitumées. Les seules poussières générées par le site sont des poussières issues des déplacements des véhicules.
- Concernant la circulation de véhicules, les flux n'excéderont pas 15 camions par jour et sont gérés par le biais d'autorisations. En général, une expédition et une livraison ne pourront avoir lieu en même temps. En matière de circulation externe, aucun véhicule n'est donc amené à stationner sur les voies d'accès au site. Le centre ville de Saint-Martin De Crau sera évité. Ainsi, le trafic généré par le futur centre de tri de métaux ferreux et non ferreux n'engendrera donc pas de trafic supplémentaire de PL dans le centre ville.

### *III.2.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL*



#### *III.2.2.1 4.2.1. Impact sur la faune et la flore*

La réalisation d'un diagnostic environnemental réalisé par le pétitionnaire a mis en évidence la présence d'enjeux environnementaux globalement faibles à l'exception du Crapaud calamite *Bufo calamita*.

Dans la situation actuelle, le site d'étude ne présente qu'un intérêt écologique limité. Ce constat s'appuie sur trois critères :

- Les faibles dimensions de la zone d'emprise ;
- Sa configuration : la parcelle est enclavée dans un contexte fortement urbanisé. Des aménagements existent immédiatement au nord, au sud et à l'est ;
- La naturalité de ses habitats : la friche est d'un point de vue floristique globalement peu intéressante.

Pour les espèces présentes aux abords de la zone d'étude (Outarde, Lézard ocellé), l'emprise du projet ne concerne pas des habitats occupés actuellement. La proximité avec les aménagements déjà existants (au nord et au sud) limite très fortement l'occupation de la parcelle par ces espèces en période de reproduction ou hivernale.

	<p><b>L'Outarde canepetière</b> : Malgré un statut de conservation rassurant dans le Midi de la France, l'Outarde canepetière reste une des espèces d'oiseaux les plus menacées. La population sédentaire d'outardes, cantonnée en PACA et en Languedoc-Roussillon, qui représente 80% de l'effectif national, se concentre dans deux noyaux principaux : <b>la plaine de la Crau</b> et les Costières de Nîmes, mais une multitude de populations « satellites » sont également disséminées dans 9 départements.</p>
	<p>Le <b>lézard ocellé</b> est une espèce de lézard endémique vivant dans les pelouses sèches et milieux ouverts légèrement embroussaillés, habitats typiques du milieu méditerranéen. Le lézard ocellé fait partie des espèces de reptiles menacées d'extinction en France. Le déclin des populations françaises justifie la mise en place de mesures de conservation et l'élaboration d'un Plan National d'Action (PNA) dédié au Lézard ocellé est en cours sur la période 2011-2015.</p>

L'observation de Crapaud calamite en phase terrestre implique des contraintes d'ordre réglementaire à deux niveaux :

- Les individus sont strictement protégés
- L'habitat est strictement protégé

Le pétitionnaire rappelle que la protection des habitats terrestres identifiés dans la zone d'emprise constitue une contrainte strictement réglementaire. Les habitats occupés sur le site sont issus d'un dépôt sauvage de matériaux et par là même la présence de cette espèce sur la parcelle n'est liée qu'à son opportunisme aussi, l'altération de cette parcelle n'est pas de nature à remettre en cause l'accomplissement des cycles biologiques de l'espèce. Une étude conduite par la société NATURALIA à la demande du pétitionnaire pour la réalisation de l'évaluation d'incidences au titre de NATURA 2000 pour les ZNIEFF « Crau » et « Crau-sèche » conclut en la compatibilité du projet avec la démarche Natura 2000. La réalisation de ce projet implique une prise en compte stricte de la problématique « Crapaud calamite » au regard des contraintes réglementaires identifiés. Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un Plan de Respect Environnemental adapté afin d'éviter la destruction des individus lors de la phase chantier. Ce PRE devra être intégrer les éléments suivants :

- bâchage du périmètre concerné par le projet suivant des modalités à définir avec les autorités compétentes ;
- passage d'écologues habilités au déplacement d'individus de Crapaud calamite (modalités à définir) en amont du lancement du chantier ;
- suivi de chantier pour s'assurer de l'imperméabilité du bâchage.



Remarque ndu commissaire-enquêteur :

Menaces et sauvegarde (Extrait d'une note de la DIREN Rhône-Alpes)

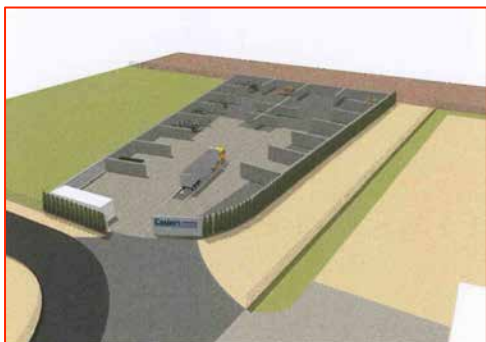
« Le Crapaud calamite est menacé par la disparition de ses habitats. Ses milieux terrestres sont détruits dans la région Rhône-Alpes par les aménagements hydroélectriques et les réaménagements des sites industriels (carrières, terrils...), et de façon plus générale par l'embroussaillage et l'urbanisation des rivages. Les sites de reproduction régressent avec l'assèchement des zones humides. La gestion de l'espèce passe par le maintien ou la création d'habitats appropriés : d'une part des sites de ponte chauffant rapidement au soleil et pauvres en prédateurs, d'autre part un milieu terrestre à végétation ouverte, riche en proies et en caches avec des places de sol meuble ou des abris divers à la surface du sol. »

Aussi, il est vivement recommandé de veiller aux conditions de réimplantation d'habitats appropriés respectant strictement les prescriptions réglementaires en la matière

### III.2.2.2 Impact sur le paysage

Le pétitionnaire rappelle qu'une demande de permis d'aménager est faite auprès du service urbanisme de la commune. L'instruction d'un tel dossier se base tout comme un permis de construire sur les obligations stipulées dans le POS. Le projet ne répondant pas à certains articles du POS, le pétitionnaire indique s'être entretenu le 12.05.10 avec les services compétents de la commune afin d'envisager des solutions

Concernant les aspects extérieurs, le pétitionnaire précise que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne porteront pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. La clôture sera réalisée en blocs béton autobloquants de 1,80 m de haut. Le mur permettra d'isoler le site de la vue extérieure. De plus, les façades Nord et Est disposeront d'une haie végétale avec des arbres de grande hauteur afin de faciliter son intégration dans le paysage.



Remarque du commissaire-enquêteur : Circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers précise que « ... Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. ». Il est recommandé de mettre en application cette réglementation tant en ce qui concerne la hauteur que la haie végétale alors que le pétitionnaire se limite à une hauteur de 1,80 m et à une haie uniquement sur les façades Nord et Est.



### III.2.3 EFFETS SUR L'HYDROLOGIE, L'HYDROGEOLOGIE ET LA QUALITE DE L'EAU

#### III.2.3.1 Prélèvements d'eau

Le pétitionnaire indique que pour les usages courants industriels et domestiques, l'approvisionnement en eau du site sera assuré par le réseau Eau Potable de la commune de Saint-Martin De Crau.

La consommation d'eau pour une personne étant d'environ 50 litres/ jour, la consommation quotidienne de l'établissement est estimée à 0,1 m<sup>3</sup> / jour.

#### III.2.3.2 Rejets des eaux usées

Le pétitionnaire indique que les eaux usées produites sur le site seront :

- les eaux domestiques et assimilables, c'est-à-dire des eaux de cuisine, de toilette et de lessivage contenant des graisses, savons, détergents et déchets divers ; elles seront évacuées par le réseau d'assainissement de la zone
- les eaux-vannes provenant des lieux d'aisances, contenant les matières fécales et les urines. Elles seront évacuées vers le réseau d'égout de la zone industrielle du Bois de LEUZE qui est lui-même raccordé à la station d'épuration de Saint-Martin De Crau.

#### III.2.3.3 Eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie

Le pétitionnaire précise que la majorité des eaux pluviales lessivant le site, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie seront collectées et dirigées vers l'aire de rétention du site prévue dans la partie Sud des aires de stockage, puis vers un débourbeur/déshuileur avant d'être réintroduites dans le réseau de la zone. Les boues collectées seront traitées par une société externe spécialisée

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales seront dimensionnés et entretenus dans le respect de la réglementation

Les dispositifs de traitement type débourbeur/déshuileur seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement et le respect des valeurs limites citées précédemment. En particulier, la vidange des huiles, graisses et des sables, sera effectuée régulièrement afin d'éviter tout risque de « relargage » dans le milieu naturel.

Le pétitionnaire conclut en estimant que compte tenu de la nature des produits stockés, des prélèvements et usages de l'eau, de la nature des rejets, des dispositions prises en vue de la collecte et du traitement des eaux pluviales ainsi que des mesures organisationnelles prises pour s'assurer du fonctionnement optimal des ouvrages de traitement, les effets environnementaux liés aux prélèvements et aux rejets d'eau nécessaires à l'exploitation du site seront considérés comme peu significatifs. Cependant, il est prévu, en plus du contrôle et curage des débourbeurs / déshuileurs, d'effectuer des mesures régulières de la qualité des rejets.

### III.2.4 EFFETS SUR L'AIR

#### III.2.4.1 Présentation générale des rejets atmosphériques

En fonctionnement normal, l'activité de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux générera les rejets atmosphériques des gaz issus des engins à moteurs thermiques utilisés sur le site et des COV issus du poste de distribution du fuel.

En parallèle au fonctionnement propre de l'installation, l'activité génère un trafic de poids lourds liés aux activités d'approvisionnement et d'expédition. Le trafic poids lourds liés aux activités du site n'excédant pas 15 véhicules par jour, l'étude relative à l'impact du trafic induit n'a pas été conduite par le pétitionnaire compte tenu que ce flux représente un pourcentage très infime du trafic généré par les plateformes logistiques des zones industrielles.

#### III.2.4.2 Les engins à moteur thermique du site

Les engins à moteur thermique utiles à la réalisation des activités, rejettent dans l'atmosphère les mêmes gaz que ceux issus du trafic routier. D'une manière générale, ces dégagements seront composés de dioxyde et de monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub> et CO), de composés organiques volatils (COV), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'éléments métalliques divers à l'état de traces et de poussières. Toutefois, le pétitionnaire estime que le nombre d'engins utilisés en simultanée (1 à la fois car 1 seul opérationnel), les effets générés par l'utilisation d'engins sont considérés comme négligeables

#### III.2.4.3 Consignes d'exploitation particulières

Le pétitionnaire indique que des dispositions préventives, techniques et organisationnelles adaptées, seront mises en place pour assurer le respect des valeurs limites en sortie d'échappement des engins à moteur avec un entretien régulier par une société externe spécialisée.

L'ensemble des autres effets sur l'environnement est estimé négligeables.

### III.2.5 EFFETS LIÉS AUX DÉCHETS

Le pétitionnaire propose une analyse des effets liés aux déchets conduite dans le cadre de la réglementation soit le Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (Version consolidée au 16 octobre 2007). Il rappelle le classement des déchets tel qu'il figure dans ce décret et propose un inventaire des déchets produits par le site.

#### III.2.5.1 Déchets ménagers et assimilés

Les déchets assimilables aux déchets ménagers seront produits par les lieux d'accueil du personnel (bureaux, locaux sociaux, vestiaires,). Ils seront conditionnés dans des conteneurs classiques de petite capacité et évacués 2 fois par semaine et confiés aux services municipaux.

#### III.2.5.2 Déchets Industriels Banals (D.I.B)

Les Déchets Industriels Banals (DIB) seront essentiellement constitués par des palettes de bois. Il s'agira pour l'essentiel de déchets d'emballages non souillés. Ceux-ci seront collectés et triés de manière systématique puis stockés de manière temporaire dans des casiers

dédiés à cet effet. Enfin, ils seront enlevés de manière fréquente par une société agréée en vue de leur valorisation.

### *III.2.5.3 Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S)*

Des Déchets Industriels Spéciaux seront susceptibles d'être produits de manière ponctuelle :

- Boues issues de la vidange des débourbeurs / déshuileurs,
- Batteries,
- Produits divers issus de l'entretien des locaux et de la maintenance des installations.

Toutefois, le pétitionnaire estime que les quantités resteront limitées. De ce fait, ils s'apparenteront à des Déchets Toxiques en Quantités Dispensées (DTQD).

Le site étant autorisé à traiter des déchets de type batterie ou transformateurs, une fois vidangé suivront la même filière que celles stockées pour l'activité du site, ils

Pour les autres déchets, leur mode d'élimination sera adapté au type de produit (recyclage ou élimination). Ces déchets seront conditionnés de manière appropriée sur une aire étanche, à l'abri des intempéries. Une gestion par Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSD) sera mise en place, le cas échéant.

A la lecture de ce tableau d'inventaire, on note que l'ensemble des DIB et une partie des DIS sont récupérés par d'autres sociétés dont une qui est explicitement citée : DELTA RECYCLAGE ZA rue de la Libération - 34130 LANSARGUES.

Compte tenu de cet ensemble de mesure, le pétitionnaire estime que les effets sur l'environnement des déchets sera négligeable.

### *III.2.6 EFFETS SUR LES SOLS*

Les causes potentielles de pollution du sol peuvent donc être liées :

- A la fuite du carburant destiné aux moteurs diesel des engins de manutention du site,
- Au lessivage des voies de circulation et des casiers de stockage des déchets par les intempéries.

Le pétitionnaire rappelle que :

- l'établissement sera équipé de 2 réserves de produit absorbant (sable ou produit équivalent) afin de pouvoir enrayer toute fuite de carburant.
- La cuve de fioul aérienne destinée à l'alimentation des engins de manutention est compartimentée et à double enveloppe de capacité limitée à 2 x 5000 litres. La cuve de fuel ainsi que le poste de distribution feront l'objet d'une vérification périodique.
- Le lessivage des voies de circulation et des casiers de stockage des déchets par les intempéries sera maîtrisé par la mise en place d'un débourbeur / déshuileur en amont du rejet vers le milieu naturel pour une majeure partie. La zone d'entrée du site et 3 casiers, dans lesquels le stockage sera effectué en bennes, sont définis comme la zone perméable du site afin de répondre à la demande de la mairie relative à l'obligation de respecter le coefficient de 40% de perméabilité d'un terrain. Cette zone ne sera pas une zone de travail en continu, mais seulement une zone de transit des véhicules avant chargement et déchargement des matériaux.

- Des dispositions préventives, techniques et organisationnelles (procédures) adaptées, seront mises en place pour assurer le respect des valeurs limites en sortie des déboueurs / déshuileurs. Il sera procédé au pompage périodique des résidus de ces dispositifs. Les boues collectées seront traitées par une société externe spécialisée.

Compte tenu des dispositions prises pour prévenir et maîtriser les causes potentielles de pollution, les risques de pollution chronique ou aiguë du sol sont considérés comme négligeables par le pétitionnaire.

### III.2.7 EFFETS LIES AUX BRUIT ET VIBRATIONS

Les principaux équipements susceptibles d'être responsables d'émissions sonores sont les véhicules poids lourds, les engins de manutention et le compacteur. Alors que les principales opérations susceptibles d'être responsables d'émissions sonores sont la circulation, les manœuvres, les opérations de chargement et de déchargement et l'utilisation du compacteur.

Après un rappel de la réglementation et de l'état initial, le pétitionnaire présente les consignes d'exploitation particulières :

- les moteurs des véhicules en stationnement sur le site soient coupés.
- Les engins de manutention seront régulièrement entretenus et contrôlés de manière périodique. Ils seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation d'émissions sonores.
- Il ne sera pas fait usage d'appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage. L'utilisation de l'avertisseur sonore sera limitée à la signalisation des situations d'urgence (alarme, évacuation du personnel).

Le pétitionnaire conclut en estimant que du fait des dispositions techniques et organisationnelles mises en place, les effets des émissions sonores sur l'environnement et le voisinage seront considérés comme négligeables.

### III.2.8 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Le pétitionnaire affirme qu'il surveillera ses consommations d'énergie électrique à partir de ses différentes factures afin de détecter les éventuelles dérives et qu'il mettra en œuvre toutes les dispositions pour réduire les consommations.

### III.2.9 EFFETS LIES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

Pour le pétitionnaire, les principales nuisances potentielles seront les émissions atmosphériques (gaz d'échappement des engins de chantier et des véhicules), la poussière du chantier de construction et des allées de circulation et le bruit et les vibrations.

Afin de minimiser les nuisances, les dispositions suivantes seront prises :

- Le maître d'œuvre s'assurera que le matériel subisse un entretien régulier afin que les émissions des moteurs diesel soient conformes aux spécifications des fabricants d'origine.
- Les zones émettrices de poussières seront nettoyées et subiront une aspersion en tant que de besoin ainsi que les roues des camions.

- Les travaux seront réalisés de jour. Ils devraient donc engendrer des nuisances temporaires et ce, à des horaires acceptables.

Le groupe CASIER RECYCLING effectuera une surveillance rigoureuse du chantier, en collaboration avec le maître d'œuvre et les entreprises de travaux. En particulier, ils s'assureront que :

- Des dispositions soient mises en œuvre pour éviter le rejet d'eaux de chantier ou de boues de toutes sortes dans les fossés et réseaux (risque d'obturation),
- Les gênes aux tiers et les nuisances soient minimisées,
- Les mesures d'hygiène et de sécurité du personnel de chantier et des tiers soient mises en œuvre,
- La signalisation et les dispositifs de franchissement éventuellement nécessaires soient mis en place.

### **III.3 IMPACT SUR LA SANTE DES POPULATIONS/VOLET SANITAIRE**

Après avoir rappelé les mesures réglementaires en la matière, le pétitionnaire précise que doivent être étudiés les effets du projet sur la santé humaine et les mesures envisagées pour supprimer, réduire, et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé.

L'objectif vise :

- d'une part, à identifier les effets potentiels du projet sur la santé,
- d'autre part, à identifier les éventuelles mesures compensatoires à envisager.

#### *III.3.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES ET DES NUISANCES*

Le pétitionnaire se propose d'évaluer les risques d'atteinte à la santé humaine liés aux différentes pollutions et nuisances résultant de l'exploitation et de la réalisation du projet. Il rappelle que sur le site, il n'y aura essentiellement que du tri.

Concernant l'inventaire des rejets, il revient sur les différents impacts étudiés précédemment :

- Impacts sur l'eau : Les rejets générés seront essentiellement des eaux pluviales caractérisés par leurs teneurs potentielles en matières en suspension et en hydrocarbures. Elles seront donc collectées, traitées par des débourbeurs / déshuileurs de contenance et débits adaptés, pour être dirigées vers le milieu naturel par le fossé de voirie longeant le site. Les eaux usées d'origine sanitaire produites au niveau des bureaux et vestiaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la Zone aboutissant à la station d'épuration communale.
- Impact sur l'air : L'exploitation d'un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux génère très peu d'émissions atmosphériques. L'étude d'impact a montré que les émissions atmosphériques seront limitées aux gaz d'échappement des véhicules étant donné que tout le site sera recouvert de bitume étanche et non étanche. Ces émissions, bien que difficilement quantifiables, seront globalement diffusées et négligeables, compte tenu du faible trafic attendu.

- Impact sur les sols : Comme l'étude d'impact l'a montré, l'impact sur le sol sera faible et principalement lié à un événement accidentel (fuite de carburant d'un véhicule, ...). Des dispositions seront prévues pour traiter de tels événements.
- Impact sonore : L'activité du site engendrera une augmentation quasi-insignifiante du trafic routier sur la RD 24 et la RN 113, principales voies de circulation empruntées. Compte tenu de la nature des équipements et des opérations effectuées susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores, les niveaux de bruit générés par l'exploitation seront a priori inférieurs aux niveaux limites admissibles.
- Impact du chantier de réalisation : Les impacts environnementaux du chantier seront a priori les impacts habituels d'un chantier de terrassement et de génie civil : génération temporaire de poussières, d'émissions sonores et de vibrations. Les travaux seront réalisés de jour. Ils devraient donc engendrer des nuisances temporaires et à des horaires acceptables. Compte tenu de ces considérations, les impacts sanitaires sur les populations environnantes pendant la phase des travaux sont considérés comme négligeables.

### *III.3.2 ETUDE DES EFFETS POTENTIELS DU PROJET SUR LA SANTE*

- Le pétitionnaire indique que le projet ne fait appel et ne génère aucun agent biologique. De ce fait, les activités générées par le centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux ne sont donc pas de nature à produire des micro-organismes.
- Concernant les agents physiques, les émissions sonores et vibrations liées directement ou indirectement à l'activité seront conformes aux valeurs réglementairement admises.
- Les déchets métalliques pré-triés admis et stockés sur le site ne subiront aucune transformation et il n'est fait usage d'aucun traitement chimique. Seuls les rejets de gaz d'échappement des véhicules, le stockage du fuel sont alors à considérer en terme d'agents chimiques. Le pétitionnaire les estime négligeable compte tenu de la faible influence du transport routier dans une zone très fréquentée par ailleurs. .
- L'incidence sur le niveau d'ozone, pour les mêmes raisons que précédemment, est estimée comme négligeable.

Le pétitionnaire poursuit l'étude sur les effets potentiels sur la santé en évaluant les conséquences de l'exposition des populations. Il convient de rappeler que l'objectif de l'ERS (Evaluation du Risque sur la Santé) est de caractériser les risques auxquels sont soumises les cibles potentielles. Pour cela, les éventuels dangers liés aux produits utilisés et aux installations doivent être identifiés et une relation dose/effets définie. La dernière étape de l'évaluation du risque sanitaire est de calculer le risque et de déterminer s'il est acceptable. L'analyse se déroule en trois étapes

- 1 Déterminez le niveau de risque
- 2 Calcul du risque
- 3 Formalisez les résultats du calcul du risque et évaluez les incertitudes

Il ressort de cette analyse conduite par le pétitionnaire que d'une manière générale, les gaz et particules fines en suspension étant susceptibles d'être dispersées par le vent, les populations potentiellement exposées sont celles situées dans les orientations des vents :

- Les vents du secteur Nord / Nord-Ouest sont globalement orientés vers les parcelles Sud de la Zone Industrielle du BOIS DE LEUZE et le bois de LEUZE,
- Les vents du secteur Nord / Nord-Est sont globalement orientés vers l'extension Sud de la ZI du Bois de LEUZE,
- Les vents du secteur Est sont globalement orientés vers l'extension Nord de la ZI du Bois de LEUZE.

De manière plus précise, les populations les plus proches du projet, considérées comme des cibles potentielles, sont situées :

- A plus de 1,1 km au Nord / Nord-Est (l'automodélisme Saint-Martinois, le golf et le parcours de santé).
- A plus de 1 km au Sud-Ouest (Mas de LEUZE et le Mas des CARMES),

Les populations susceptibles d'être exposées sont donc peu nombreuses et ne se trouvent pas sous les vents dominants. De plus, elles sont relativement éloignées.

Les plus fortes concentrations de populations sont situées à plus de 1000 m au Nord-Est du site d'implantation du projet (centre ville de Saint-Martin De Crau). Elles sont donc assez éloignées et ne sont donc pas exposées aux vents dominants.

En conclusion, le pétitionnaire estime qu'en l'état des connaissances, il n'est pas possible d'exprimer de résultats quantifiables. Toutefois, compte tenu de la nature (absence de process et d'activités de fabrication) des installations projetées, il est raisonnable de considérer que les flux de gaz et de particules émis à l'atmosphère seront peu importants. Les concentrations seront donc très faibles. Il poursuit en déclarant que les risques sanitaires seront donc identiques à ceux de tout centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux. Or, en l'état des connaissances, les risques sanitaires autour de ce type d'installation ne sont pas considérés comme significatifs.

Par conséquent, il semble pertinent de conclure qu'en raison de la faible population située dans un environnement proche, et les faibles fréquences, intensités et durées d'exposition, l'étude de l'ERS aboutit à une absence d'exposition des populations potentiellement concernées.

#### **III.4 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

Le pétitionnaire s'engage, dans le cas où le centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux serait mis à l'arrêt définitif, à faire procéder à la remise en état du site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les usagers de la zone industrielle, les riverains et l'environnement.

En particulier, il serait procédé aux opérations suivantes :

- L'enlèvement total des produits et des résidus d'exploitation,
- Le nettoyage du site,
- Le curage des débourbeurs / déshuileurs,
- Le démantèlement des casiers et de la cuve de fuel, et l'enlèvement des engins mobiles de manutention et les bâtiments mobiles, le cas échéant,

- La vérification de l'absence de pollution du sol et des eaux souterraines (prélèvements et analyses),
- La dépollution et la surveillance du site, le cas échéant,
- La réaffectation du site à d'autres installations et activités ou l'optimisation de son intégration dans l'environnement (reboisement, végétalisation, ...).

Le groupe CASIER RECYCLING rédigerait par ailleurs, un mémoire présentant l'historique du site et des activités exercées sur celui-ci, ainsi que la description précise des dispositions techniques qui seraient prises en vue de remettre le site en état.



## IV ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers conduite par le pétitionnaire est établie conformément aux articles R.512-2 à R.512-4 du Code de l'Environnement pris en application des articles L.142-2, L.511-1 à L.515-5 et L.515-7 à L.517-2 du Code de l'Environnement.

Cette étude de dangers a un triple objectif :

- Rendre compte de l'examen effectué en vue de réduire les risques pour l'environnement ;
- Apporter la justification des mesures prises sur le plan de la sécurité de l'installation ;
- Évaluer les risques résiduels pour l'environnement de l'installation.

Cette étude doit permettre de vérifier que la réduction des risques à la source a été menée aussi loin que possible à coût économiquement acceptable et que le niveau de risque résiduel est acceptable.

Dans la présente analyse du dossier du pétitionnaire nous ne reviendrons pas sur la présentation du projet et ses objectifs, nous nous limiterons à ce qui est du ressort strict de l'étude des dangers. Nous rappellerons toutefois que le centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux sera conçu, construit et exploité selon les prescriptions des textes réglementaires de référence. Afin de garantir la conformité des installations, les dispositions constructives retenues respecteront, a minima, les prescriptions des textes suivants :

- Circulaire du 10.04.74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Circulaire n°95-007 du 05.01.95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

### IV.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DES SUBSTANCES PRESENTES

Les différents types produits stockés seront :

- Des métaux ferreux et non ferreux : Ceux-ci seront emballés au moyen de palettes bois, films plastiques, cerclages, et seront sous la forme de balles de métaux compactées, ou seront en vrac, sous la forme de câbles électriques par exemple. Ils seront généralement stockés de façon distincte (un type de métaux par casier) et en masse.
- Des palettes de bois : Les palettes de bois présentes sur le site seront issues de l'emballage des balles de métaux ferreux et non ferreux. La quantité maximale de palettes de bois est estimée à 400 unités qui seront stockées en masse dans une benne placée dans un casier.
- Le stockage et la distribution de fuel rouge et de fuel lourd : Les fuels seront stockés dans une cuve à double enveloppe aérienne contenant deux compartiments. La quantité de fuel rouge et de fuel lourd n'excédera pas 5000 litres par type de fuel, soit un volume total de la cuve de 10 000 litres. La distribution du fuel aura un volume équivalent annuel inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h et ne servira uniquement qu'à l'alimentation des engins du site.

Le terrain d'implantation du futur centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux a une surface de 5 000 m<sup>2</sup>. Les casiers de stockage représenteront environ 2350 m<sup>2</sup>

Les casiers, de conception identique, mais de volumes différents, permettront le stockage des palettes de bois, de métaux ferreux et non ferreux, de câbles électriques et des déchets de type batteries ou transformateurs vidangés. Dans un casier sera stocké un seul et unique type de déchet. 3 casiers seront implantés dans la zone perméable du site ; le stockage dans lesdits casiers sera effectué dans des bennes.

Les quantités des substances présentes sur le site autres les métaux ferreux et non ferreux :

- palettes de bois : 500 unités /an ;
- fuel rouge : 5000 litres ;
- fuel lourd : 5000 litres ;
- câbles électriques : volume < à 1000 m<sup>3</sup>

## IV.2 IDENTIFICATION DES ELEMENTS PREALABLES A L'ANALYSE DES RISQUES

La détermination des risques liés à l'exploitation du futur centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux repose sur quatre axes principaux :

- une analyse des antécédents des accidents et incidents survenus sur des installations de stockage analogues (accidentologie) ;
- une analyse des risques liés aux produits mis en œuvre ;
- une analyse des risques liés à l'environnement sous les deux aspects : risques créés par l'installation et risques subis par l'installation vis à vis de l'environnement ;
- une analyse qui identifie les risques pour la sécurité des personnes, pour l'environnement ou pour l'économie induits par l'installation selon la méthode de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR).

### IV.2.1 ACCIDENTOLOGIE

#### IV.2.1.1 Accidentologie liée au stockage :

L'analyse des accidents passés permet potentiellement d'identifier les facteurs de risque (installations, équipements, opérations, marchandises,...), ainsi que les barrières abaissant le niveau de risque. Les principaux «retours d'expérience » ainsi identifiés sont indiqués ci-dessous :

- **La malveillance** (cambriolage, acte criminel, intrusion d'enfants), **Incident** lors d'une vérification du matériel.
- **Les conséquences recensées** sont des dégâts matériels de gravités diverses pouvant atteindre la ruine des bâtiments (suite à un incendie), Incendie, Propagation de l'incendie à l'intérieur de l'établissement (pour du stockage intérieur), Rupture de l'alimentation électrique, du téléphone, de l'éclairage public, du gaz, Limitation / interdiction d'accès à la zone sinistrée et à son voisinage (zones industrielles).
- **Les moyens d'intervention mis en œuvre** : Les moyens humains, les moyens internes : extincteurs, RIA, sprinkler, les dispositif hydraulique : réseaux, engins, lances (Grande Lance, Petite Lance, Lance à Débit Variable, Lance Canon, Lance Mousse, Lance Grande Puissance), les moyens de manutention ou de déblaiement.

- **La durée variable** : de 2 à 3 heures en moyenne dans le recensement effectué.

D'après l'analyse de l'accidentologie, la conséquence principale des accidents survenus dans les centres de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux est l'incendie de produits combustibles tels que des pneus ou palettes de bois. Ce risque sera donc pris en compte dans la présente étude de dangers. Le pétitionnaire précise que le groupe CASIER RECYCLING n'a, à ce jour, dénombré aucun accident de ce type sur ses sites exploitation.

#### *IV.2.1.2 Accidentologie liée à un poste de distribution et de stockage de fuel*

Il s'agit de l'analyse des accidents ayant impliqué un poste de distribution et de stockage de fuel afin de dégager des mesures de prévention associées au stockage et à la manutention de ces produits.

- **Causes recensées** : Les causes des accidents restent principalement liées aux opérations de remplissage des cuves.
- **Conséquences recensées** : Pollution du sol et/ou des cours d'eau avoisinants par l'épandage de produit (dans le cas d'absence de capacité de confinement), l'incendie.
- **Moyens d'intervention mis en œuvre** : les moyens humains, les Moyens internes ( extincteurs, RIA, sprinkler), les moyens de lutte contre la pollution (barrages flottants ...).

Le retour d'expérience sera pris en compte dans l'élaboration de l'analyse des risques. Le pétitionnaire précise que le groupe CASIER RECYCLING n'a, à ce jour, dénombré aucun accident de ce type sur ses sites exploitation

#### *IV.2.1.3 Accidentologie liée à l'utilisation de pont à bascule*

Il s'agit de l'analyse des accidents ayant impliqué des ponts à bascule afin de dégager des mesures de prévention associées à l'utilisation d'un tel appareil

- **Causes recensées** : Les causes mises en évidence dans cette analyse ont été les suivantes : Défaillance du circuit électrique du pont à bascule et la chute du camion et de sa remorque
- **Conséquences recensées** : Pollution du sol et/ou des cours d'eau avoisinants par l'épandage de produit (dans le cas où le camion transporte des produits liquides), l'incendie.
- **Moyens d'intervention mis en œuvre** : *peu commenté*

Le retour d'expérience sera pris en compte dans l'élaboration de l'analyse des risques en se limitant au risque d'incendie compte tenu qu'il n'y a pas manutention de liquide. Le pétitionnaire précise que le groupe CASIER RECYCLING n'a, à ce jour, dénombré aucun accident de ce type sur ses sites exploitation

### *IV.2.2 SYNTHÈSE DES ENJEUX ET DES ÉLÉMENTS VULNÉRABLES*

Le pétitionnaire rappelle dans quel environnement se situe le projet :

- dans le rayon d'étude de 0,1 km (1/10 du rayon d'affichage), on dénombre 3 entreprises et la voie ferrée

- hors rayon d'étude, on distingue une dizaine de sociétés situées dans la ZI du bois de LEUZE et au sud ouest de la Zone ECOPOLE, trois établissements soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique
- dans un rayon supérieur à 1 km, on trouve des Etablissements Recevant du Public (ERP)

La population de la commune la plus proche impactée par le rayon d'affichage est RAPHELE-LES ARLES qui est rattachée à la commune d'ARLES : 52 600 habitants\* (\*Source INSEE : Recensement 2006).

#### *IV.2.3 LOCALISATION ET CARACTERISATION DES AGRESSEURS EXTERNES POTENTIELS*

##### *IV.2.3.1 Risques liés aux activités humaines*

Le pétitionnaire estime au vu du PLU que le projet n'est pas impacté par les zones d'effets potentielles générées par la société NITROCHIMIE et par la société MAREVA.

##### **IV.2.3.1.1 Risques liés aux transports externes**

Compte tenu des voies de circulation, les principaux risques liés aux transports sont les suivants :

- Transport de marchandises dangereuses (TMD) par route (RN 113, et/ou la RN 1453, et/ou la RN 568, et/ou la RD 24), et/ou voie ferrée avec risque d'incendie, d'explosion, de pollution; risque d'effet domino suite à un accident de TMD;
- Le centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux sera implantée à 900 m de la RN 113, à 1 km de la RN 1453, à 1,5 km de la RD 24, à 2,4 km de la RN 568 et à 120 m de la voie ferrée
- Concernant le risque lié au Transport de Marchandises Dangereuses, la Préfecture des Bouches Du Rhône a identifié, sur la commune de Saint-Martin-De-Crau, ce risque au niveau du trafic routier, du trafic ferroviaire et des canalisations.

Dans le cas du projet, aucune canalisation de matières dangereuses ne passe à proximité du site aussi le pétitionnaire s'est limité à un accident pouvant survenir au niveau du trafic routier et ferroviaire. Aussi bien dans le cas du risque TMD routier que ferroviaire, le pétitionnaire estime qu'il n'y a pas lieu de les prendre en compte. Il en est de même pour le trafic interne qui reste relativement faible.

##### **IV.2.3.1.2 Risques aériens**

Le survol de la zone industrielle n'est pas un évènement exceptionnel. Toutefois, la probabilité de chute d'un aéronef sur le site est faible. En France, on considère le coefficient de probabilité de  $2.10^{-6}$  /km<sup>2</sup>, soit pour un site de 0,005 km<sup>2</sup> une probabilité de  $1.10^{-8}$ .

Compte tenu de l'éloignement des pistes vis-à-vis du site du projet, et de la très faible probabilité de chute d'un aéronef, le risque de chute d'avion sur le site est négligeable. Le danger de chute d'avion ne sera donc pas pris en compte dans la présente l'étude.

#### **IV.2.3.1.3 Risques liés au transport de gaz et d'électricité**

Le futur site ne sera pas connecté au réseau de distribution gaz mais sera raccordé au réseau d'électricité de la ZI du BOIS DE LEUZE. L'ensemble du réseau électrique sera enterré. Le site sera alimenté en basse tension.

Le risque potentiellement généré par cette installation sur le site reste toutefois limité.

D'après le tableau des risques technologiques identifiés dans les Bouches Du Rhône, la commune de Saint-Martin-de-Crau est concernée par les risques liés aux transports de matières dangereuses par canalisation. En effet, un gazoduc reliant le nouveau terminal méthanier du Cavaou à Fos Sur Mer au réseau de transport GRT Gaz à Saint Martin De Crau longe la RD 24, située à 1,5 km du projet. Le pétitionnaire estime que le risque potentiellement généré par cette installation sur le site reste donc limité.

#### **IV.2.3.1.4 Risques liés à la malveillance**

Le pétitionnaire indique que la sécurité physique du centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux dépend essentiellement des mesures d'ordre technique qui seront mises en place.

Le centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux sera entièrement clôturé et son accès ne sera possible que par le portail d'accès. Pendant les heures d'exploitation, la surveillance des installations sera assurée de manière directe par le personnel d'exploitation présent sur le site. L'accès au site de tout véhicule ou personne externe à l'entreprise fera l'objet d'une reconnaissance et autorisation au niveau du service administratif.

En dehors des heures de travail, le site ne fera pas l'objet d'une surveillance sur site, mais uniquement d'une surveillance à distance qui pourra en cas d'alerte identifiée, faire intervenir une équipe.

*Remarque du commissaire-enquêteur : Nous reprenons ici les précédentes recommandations concernant ce point précis de la malveillance qui a conduit la commune à émettre un avis défavorable. Il serait opportun de respecter la réglementation qui demande une clôture de 2 m de hauteur au moins et doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.*

#### *IV.2.3.2 Risques liés à l'environnement naturel*

##### **IV.2.3.2.1 Risque d'inondation**

Le pétitionnaire indique que le site est situé en dehors des zones inondables identifiées sur le

##### **IV.2.3.2.2 Risques liés aux conditions météorologiques**

Le pétitionnaire indique que le site n'aura pas de bâti. De ce fait, les conditions météorologiques ne généreront pas de risques supplémentaires.

##### **IV.2.3.2.3 Risques liés à la foudre**

Le pétitionnaire estime que ce risque est à peu près nul pour la future installation.

#### IV.2.3.2.4 Risques sismiques

Le pétitionnaire indique que le projet sera construit conformément aux règles parasismiques en vigueur.

#### IV.2.3.2.5 . Risques liés aux mouvements de terrain

Compte tenu de la composition des terrains de couverture composés de limons présentant la particularité de changer brutalement de consistance en cas de variation de leur teneur en eau, le pétitionnaire propose de purger les limons de couverture et de les substituer par des remblais nobles.

#### IV.2.3.2.6 . Risques liés aux incendies de forêt et de broussailles

Le pétitionnaire estime ce risque négligeable compte tenu des distances suffisamment importantes des bois environnants pour éviter la transmission d'un feu de forêt du Bois de LEUZE.

### IV.2.4 IDENTIFICATION DES RISQUES CARACTERISTIQUES DES PRODUITS MIS EN ŒUVRE

#### IV.2.4.1 Identification des potentiels de dangers liés aux activités de stockage de métaux ferreux et non ferreux et stockage de fuel

Les potentiels de dangers identifiés sont liés à la combustibilité des palettes de bois et à la combustibilité du fuel lourd.

Toutefois, les caractéristiques physicochimiques rappelées par le pétitionnaire, mettent en évidence des produits peu inflammables.

#### Palettes :

- Nature des principaux matériaux : bois, Inflammabilité : faible,
- Type de fumées : noire,
- Aptitude à fondre ou à goutter : combustion rapide,
- Composés toxiques de combustion : CO et CO<sub>2</sub>,
- Pouvoir calorifique : 17 MJ/kg.

#### Fuel:

- Etat physique : liquide limpide à 20 °C,
- Masse volumique : 820 à 860 kg/m<sup>3</sup> à 15°C,
- Point éclair : 55°C,
- Température d'auto inflammation : 250 °C.

#### IV.2.4.2 Justification et/ou réduction des potentiels de dangers

Le pétitionnaire indique qu'à chaque casier correspondra un type de déchets. De plus, les palettes de bois seront stockées dans des bennes et affectées à deux casiers au maximum, qui seront non contigus pour éviter la transmission d'un éventuel incendie.

Quant au fuel présent sur site, celui-ci sera stocké dans une cuve aérienne compartimentée et à double enveloppe, et ne servira qu'à l'usage des engins de manutention du site, limitant ainsi l'utilisation de la cuve.

#### IV.2.4.3 5.4.3. Utilisation des meilleures technologies disponibles

Le pétitionnaire indique que la cuve compartimentée de stockage de fuel possèdera une double enveloppe de type aérienne est sera munie d'une soupape de sécurité. La cuve sera contrôlée de façon périodique par un organisme agréé. De plus, la cuve sera placée dans une cuvette de rétention afin de confiner tout épandage de produit accidentel.

### **IV.3 ANALYSE DES RISQUES**

Après avoir rappeler les textes réglementaires régissant l'analyse des risques, le pétitionnaire précise que cette analyse a pour objet de recenser les dangers liés à l'implantation et à l'exploitation du projet et d'identifier les causes et la nature des accidents potentiels ainsi que les mesures de prévention et de protection, nécessaires pour en limiter l'occurrence et la gravité.

#### IV.3.1 ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES (APR)

Les différentes étapes de l'APR sont les suivantes :

- Identification des Evènements Indésirables
- Identification des Evènements initiateurs.
- Identification de l'Evènement Redouté Central - Evènement conventionnellement défini, dans le cadre d'une analyse de risque, au centre de l'enchaînement accidentel.
- Identification des Phénomènes dangereux

L'APR permet de mettre en évidence les scénarii d'accidents majorants via un système de cotation en probabilité et gravité dont leur analyse devra être approfondie en fonction de leur emplacement dans la matrice de cotation.

#### IV.3.2 LA PROBABILITE

La grille de cotation en probabilité utilisée est une échelle ouverte qui repose sur une approche semi-quantitative de l'estimation de l'apparition des évènements initiateurs en l'absence de barrières de sécurité techniques ou organisationnelles. Le pétitionnaire rappelle dans son dossier le principe de cotation tel que défini par l'INERIS.

NIVEAU D'OCCURENCE		
DESCRIPTION	COEFFICIENT	DEFINITIONS
Courant	A	S'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures
Probable	B	S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.
Improbable	C	Un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.

Très improbable	D	S'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.
Extrêmement improbable	E	N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'installations.

### IV.3.3 GRAVITE

Les échelles d'évaluation de la gravité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que les hommes et les structures. Au stade de l'analyse préliminaire des risques, la gravité ne nécessite pas d'être calculée finement pour chaque phénomène dangereux. Une cotation à l'aide d'une échelle simple doit permettre d'estimer si les effets du phénomène dangereux peuvent potentiellement atteindre des enjeux situés au-delà des limites de l'établissement, directement ou par des effets dominos. Le pétitionnaire, là encore rappelle les prescriptions de l'INERIS

DESCRIPTION	COEFFICIENT		DEFINITIONS
DESASTREUX	4	HORS DU SITE	Forte intensité du phénomène à l'extérieur du site Décès possibles Blessures graves ou invalidantes Atteinte critique de l'environnement et des structures
CATASTROPHIQUE	3		Phénomène pouvant sortir mais ayant une intensité limitée à l'extérieur Blessures probables Atteinte sérieuse à l'environnement mais réversible
IMPORTANT	2	SUR SITE	Effets dominos possibles, ou atteinte des équipements de sécurité à l'intérieur du site Dommages limités à l'établissement
MODERE	1		Pas d'atteinte des équipements de sécurité à l'intérieur du site Perte limitée à l'unité avec perte de productivité

### IV.3.4 ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES RELATIVE AU PROJET (APR)

Les tableaux suivant recensent les 7 événements susceptibles de déclencher un accident et les 19 mesures soit organisationnelles soit techniques pour remédier aux risques potentiels.

N°	Evénement	Phénomènes dangereux	Probabilité	Gravité	Mesures de maîtrise des risques <sup>5</sup>	
					Prévention	Protection

<sup>5</sup> On trouvera en fin de tableau la liste des mesures de maîtrise des risques



1	Source d'inflammation	Départ de feu avec Incendie des palettes suivi de l'incendie de la benne	B	Modéré	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9	7, 10, 11 et 15
2	Malveillance	Départ de feu avec Incendie des palettes suivi de l'incendie de la benne	B	Modéré	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9	7, 10, 11 et 15
3	Détériorations de la cuve de fuel	Fuite de fuel provoquant un épandage du fuel sur les sols et une pollution des sols	B	Modéré	3, 4, 5, 12 et 16	13, 14
4	Détériorations du flexible de remplissage de la cuve de fuel		B	Modéré		
5	Détériorations du flexible du poste de distribution		B	Modéré		
6	Détériorations de la cuve de fuel	Fuite dans la cuvette de rétention ou départ de feux provoquant une prise de feu de la nappe de produit avec incendie de la cuve de rétention	B	Important	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 12 et 17	10, 11, 16 et 18
	Détériorations du flexible de remplissage de la cuve de fuel					
	Détériorations du flexible du poste de distribution					
	Présence d'une source d'inflammation par point chaud soit par effets dominos (feux de palettes ou malveillance)					
7	Défaillance du système électrique du pont à bascule	Départ de feu induisant l'incendie des matières premières combustibles présentes sur le pont à bascule avec propagation au camion présent sur le pont à bascule	C	Modéré	4, 5 et 19	10 et 11

N°	Mesures de maîtrise des risques <sup>6</sup>
1 (Pré)	Consignes de sécurité affichées sur site interdisant le stockage de produits inflammables à proximité des palettes de bois, les travaux par point chaud, interdiction de fumer,... (O)

<sup>6</sup> (O) pour organisationnel et (T) pour technique

2(Pré)	Entretien régulier des engins de manutention du site pour éviter tout risque de départ d'incendie. (O)
3(Pré)	Accès au site limité. (O)
4(Pré)	Opérations réalisées par du personnel formé. (O)
5(Pré)	Recyclage des formations. (O)
6(Pré)	Vérification périodique des installations électriques du site. (O). Stockage des palettes de bois à l'opposé de la cuve (30m). (O)
7(Pro)	Les casiers seront construits en blocs de béton autobloquants. (T)
8(Pro)	Le sol de la majeure partie de la zone de stockage est recouvert de bitume. Seuls 3 casiers seront implantés en zone perméable, mais le stockage sera effectué alors dans des bennes (T). Equipements incendie adaptés aux risques (extincteurs, bac à sable). (T)
9(Pré)	Mise en place d'un système de détection d'intrusion : malveillance. (T)
10(Pro)	Equipements incendie adaptés aux risques (extincteurs, bac à sable). (T)
11(Pro)	Personnel formé pour lutter contre la propagation d'un incendie. (O)
12(Pré)	Contrôle régulier de l'état de la cuve et du poste de distribution (O)
13(Pro)	La cuve sera placée sur une cuvette de rétention étanche permettant de contenir la totalité d'un compartiment. (T)
14(Pro)	Présence d'un bac à sable pour absorber la perte de produit. (T)
15(Pro)	Pas deux casiers contigus de palettes de bois afin d'éviter la transmission d'un incendie d'un casier à l'autre. (O)
16(Pré) (Pro)	La cuve aura une double enveloppe et sera compartimentée et sera placée dans une cuvette de rétention. (T)
17(Pré)	Stockage des palettes de bois à l'opposé de la cuve (30m) (O)
18(Pro)	La zone imperméabilisée contenant la cuve de fuel, sa cuvette de rétention et son aire de retournement des véhicules est reliée en amont au débourbeur / déshuileur et donc au bassin de rétention du site prévu dans la zone sud. (T)
19(Pré)	Entretien régulier du pont à bascule (O)

Le pétitionnaire rapporté dans la matrice des risques ci-dessous les différents événements susceptibles d'induire un accident.

Gravité						
	4					
	3					
	2				6	
1			7	1, 2, 3, 4, 5		
	E	D	C	B	A	Proba

	Risque élevé
	Risque intermédiaire
	Risque moindre

Le pétitionnaire conclut cette APR en estimant qu'aucun scénario n'est identifié en risque élevé (non acceptable/ zone rouge), l'APR lui apparaît donc comme suffisante et n'exige pas une analyse détaillée des risques.

Toutefois, elle a permis de mettre en évidence 2 principaux phénomènes dangereux qui sont :

- L'incendie de la nappe de fuel contenue dans la cuvette de rétention,
- L'incendie de palettes de bois,

pour lesquels des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles seront mises en place (Voir tableau ci-dessus).

En outre, il précise que le personnel sera formé à l'exploitation des installations, aux dangers et aux inconvénients qu'elles présentent. Il aura également connaissance des risques liés aux types de produits stockés, à la conduite des installations et aux conduites à tenir en situation d'urgence (notamment en cas d'incendie). Il recevra la formation et l'information réglementaires nécessaires à la prévention, à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation. Il sera formé pour réagir en première intervention suite à un départ d'incendie : procédure d'alerte, arrêt d'urgence, premiers secours, première intervention, ...

Si l'intervention en première réponse ne suffit pas à maîtriser la situation d'urgence, l'appel des services de secours extérieurs sera initié

#### **IV.4 CARACTERISATION ET MAITRISE DU RISQUE ACCIDENTEL**

L'APR a permis au pétitionnaire de conclure que les zones d'effets potentielles liées aux accidents identifiés sont confinées dans l'enceinte du centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux. Ainsi, la gravité des accidents est qualifiée de « Modéré » et il estime qu'aucune mesure de maîtrise des risques supplémentaires n'est nécessaire.

#### **IV.5 MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

Le pétitionnaire précise les mesures de prévention qui seront mises en œuvre sur le site de la société CASIER RECYCLING à Saint Martin De Crau. Elles interviendront à plusieurs niveaux :

- Formation et information permanente des personnels de l'établissement : Le personnel présent sur site sera formé à l'utilisation des engins de manutention (CACES), à l'utilisation des moyens d'extinction et aux bonnes pratiques d'exploitation d'un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'à l'utilisation d'un poste de distribution de carburant.
- Contrôle et maintenance permanents des équipements (pont à bascule, cuve de fuel) : Des interventions sur les infrastructures et les matériels de l'établissement seront réalisées et planifiées afin de leur conserver le niveau de fonctionnement et de sécurité optimal. Les contrôles réglementaires périodiques seront effectués par des organismes agréés, et donneront lieu à des rapports. Ceux-ci seront conservés sur le site. Vérification permanente de l'état des engins de manutention et du pont à bascule et Contrôle périodique des engins de manutention, de la cuve de fuel, du poste de distribution de fuel et du pont à bascule.
- Mesures organisationnelles : Les mesures de prévention élémentaires suivantes seront appliquées : Personnel formé à l'exploitation du site ; accès limité au site ; respect des

consignes de sécurité établies pour l'accès et l'utilisation des différentes installations (interdiction de fumer, interdiction des travaux par point chaud,...).

- Mesures particulières de prévention contre l'incendie :
  - o Cuve à double enveloppe de type aérienne,
  - o Présence d'une cuvette de rétention étanche sous la cuve de stockage de fuel,
  - o Les casiers seront construits en béton,
  - o Le sol de la majeure partie de la zone de stockage et des voies de circulation sera entièrement recouvert de bitume étanche. Pour les 3 casiers de stockage placés en zone perméable, le stockage sera obligatoirement effectué dans des bennes,
  - o Le site récupérera entièrement les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles de la zone imperméable,
  - o Séparation de la benne de stockage des palettes et de la cuve de fuel d'une distance de 30 m.

**Concernant les moyens de protection**, le pétitionnaire indique que des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés seront fournis aux opérateurs exerçant les opérations de manutention : vêtements en coton, chaussures de sécurité, lunettes de protection le cas échéant, gants cuir, ....

Les moyens d'extinction seront destinés principalement à intervenir sur un début d'incendie apparaissant à proximité de la cuve de fuel, du pont à bascule ou du stockage de palettes en bois ou sur un véhicule.

- Des extincteurs seront présents sur le site et seront adaptés à la catégorie de feu. Deux bacs de sable seront aussi présents à proximité de la cuve de fuel afin de pouvoir étouffer un départ de feu mais aussi absorber une fuite accidentelle et à côté du casier de stockage des transformateurs et des batteries pour absorber tout résidu accidentel d'un appareil vidangé.
- Les poteaux incendies placés sur la voie publique étant situés à environ 100 m de l'entrée du site seront utilisés par les services de secours. La quantité d'eau utile pour l'extinction d'un incendie est évaluée à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.
- L'aire de rétention des eaux pluviales pourra être isolée et servir d'aire de rétention des eaux d'extinction incendie, sachant que le volume maximal de l'aire de rétention est de 523 m<sup>3</sup>.
- Les modalités d'alerte des services de secours extérieurs et d'organisation d'une éventuelle intervention seront indiquées dans la consigne générale de sécurité du site : Appel des pompiers, Appel de la Gendarmerie.
- Pour les premiers secours aux blessés, le site disposera de couvertures, d'un brancard, d'une trousse de 1<sup>er</sup> secours.

### **Moyens de protection contre le vol ou l'intrusion**

La protection contre le risque de pénétration avec effraction du site est assurée par :

- la présence d'une clôture ceinturant la totalité du site,
- la mise en place d'un système de détection d'intrusion en dehors des heures d'exploitation

#### **IV.6 SYNTHÈSE DES MMR IDENTIFIÉES DANS L'APR**

Le pétitionnaire rappelle les différentes Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qu'il a déjà proposé dans les sections précédentes.

#### **IV.7 CONCLUSION**

Le pétitionnaire conclut l'étude des dangers en estimant que cette étude avait notamment mis en évidence que les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE (rubrique 2713) ne sont pas l'origine d'accidents majeurs. Seules les activités annexes identifiées sous le seuil de la déclaration au titre de la nomenclature des ICPE (rubriques 1432 et 1532) sont à l'origine de phénomènes dangereux.

Il estime également que :

- les dispositions constructives retenues, et notamment la construction de casiers de stockage en béton, d'une cuvette de rétention sous la cuve de fuel, d'un stockage de palette de bois dans une benne, l'imperméabilisation du sol de la majeure partie de la zone de stockage et de ses voies de circulation, et le stockage en benne pour les casiers positionnés en zone perméable, permettront de garantir la maîtrise des risques potentiels liés à un éventuel fonctionnement accidentel des produits stockés dans l'établissement à un niveau satisfaisant.
- les dispositions prises assureront la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et seront conformes aux prescriptions réglementaires.

Il assure que le Directeur de l'établissement s'assurera que les opérations de stockage et de manutention, et les différentes mesures de prévention seront mises en place et effectuées conformément aux dispositions citées dans le présent document.

## V NOTICE HYGIENE ET SECURITE

La Notice d'Hygiène et de Sécurité constitue l'un des éléments d'un Dossier de demande d'Autorisation d'Exploiter, et répond en cela aux dispositions de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement. Elle prévoit un examen de la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Le pétitionnaire après avoir rappelé la réglementation en la matière, indique qu'il s'agit d'un site non encore existant et par là-même la Notice s'attachera donc à récapituler l'ensemble des principales règles à respecter et à mettre en place dans la future organisation.

Le centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux comptera en moyenne 2 personnes donc il ne possédera pas de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le personnel du site se répartira en plusieurs métiers :

- **L'équipe logistique** : elle assure la gestion des flux de déchets entrants et sortants, la manutention des déchets, la gestion des stocks, les prévisions d'arrivée, les questions portuaires. Ils constituent l'un des principaux piliers du bon fonctionnement de l'entreprise.
- **L'équipe technique** : réception de la marchandise, tri et stockage du produit, préparation des conteneurs.
- **Les équipes administratives** : gestion du personnel, comptabilité/gestion, secrétariat/accueil, ...
- **Le chargé de sécurité** : assurance de l'hygiène, la sécurité, la santé, la qualité, l'environnement et la sûreté du site et des employés.
- **Le responsable du site** : management des différents responsables et assurance de la gestion globale du site.

Concernant le rythme de travail, le personnel du site (2 personnes) travaillera à la journée dans la plage horaire d'ouverture du site, soit de 8h à 12h et de 14h à 19h, du lundi au vendredi et éventuellement le samedi (en fonction du marché) de 8h à 12h. Sauf organisation particulière liée à un surcroît d'activité, l'installation sera fermée les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en dehors des horaires de travail spécifiés ci-dessus.

Le Directeur opérationnel du centre de stockage et de tri des métaux ferreux et non ferreux sera chargé de l'application des mesures réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du travail.

L'ensemble de l'effectif sera suivi par la Médecine du Travail. Le Médecin sera une personne extérieure à l'entreprise, non présente en permanence sur le site.

Tout salarié fera l'objet d'une visite médicale avant l'embauche. Celle-ci sera renouvelée tous les 2 ans, ainsi qu'après une absence pour cause de maladie professionnelle, ou absence supérieure ou égale à 21 jours, ou absences répétées pour raisons de santé.

## V.1 EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le pétitionnaire conduit l'étude de l'évaluation des risques professionnels dans le cadre de 2 unités fonctionnelles :

- Unité fonctionnelle 1 : Stockage, regroupant la gestion du flux de déchets et la manutention ;
- Unité fonctionnelle 2 : Activités administratives du site (...).

De plus, il prend en compte les risques générés par l'utilisation du pont à bascule et du poste de distribution de fuel. Ceux-ci sont également identifiés dans l'analyse de risques de l'étude de dangers.

### V.1.1 UNITE FONCTIONNELLE 1 : STOCKAGE

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
Incendie	Séparation des casiers par des murs en blocs béton. Isolement de la benne à palettes, et de la cuve de fuel. Accès permanent extincteurs. Consignes de sécurité affichées sur le site mentionnant l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au sein des casiers de stockage, obligation de permis d'intervention ou de permis feu préalable pour les travaux entraînant une augmentation des risques, procédures d'arrêt d'urgence, consignes définissant les moyens de lutte à utiliser en cas d'incendie, procédures d'alerte des services secours extérieurs. Formation du personnel à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation du site.
<b>Manutention manuelle</b> lors des activités occasionnelles de port de charge de type palettes ou petits déchets traînant sur le site.	En cas d'impossibilité d'utilisation du matériel de levage (pelle hydraulique sur pneu), le port de charge s'effectuera manuellement. Formation « Gestes et Postures » du personnel.
<b>Heurt par objet / chute de personne</b> : lors de la manutention de charge, obstacles au sol, chute d'une charge des engins de manutention, circulation des piétons et engins de manutention, opération de chargement/ déchargement...	Utilisation conforme des engins par du personnel compétent, détenteur du CACES. Manutention manuelle réduite à son maximum, cf. ci-dessus. Rangement systématique des allées de circulation entre les casiers. Signalisation au sol des zones autorisées aux piétons.
<b>Ambiances climatiques</b> : températures chaude l'été et fraîche l'hiver.	Les opérations seront essentiellement effectuées en plein air, les horaires de travail seront donc adaptés en fonction des saisons. Un éclairage extérieur sera prévu. Des tenues appropriées aux saisons seront fournies pour le personnel.
<b>Chute de hauteur</b> : lors des opérations de remplissage du conteneur à la verticale.	Formation CACES spécialisation nacelle du personnel. Harnais de sécurité.

### V.1.2 UNITE FONCTIONNELLE 2 : ACTIVITES ADMINISTRATIVES

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
Risques liés au travail sur écran (fatigue visuelle, TMS)	Conception ergonomique du poste de travail : luminosité, matériels, emplacement...



### V.1.3 AUTRES RISQUES

- Risques particuliers au poste de distribution de fuel : Le pétitionnaire indique que les mesures de prévention et les équipements nécessaires seront mis en place pour répondre à la réglementation et que personnel sera formé en conséquence et le matériel sera contrôlé périodiquement.
- Circulation des camions : L'accès au site se fera via la voie qui dessert la zone industrielle du BOIS DE LEUZE, puis par le portail d'accès du site. Le trafic journalier de véhicules poids lourds n'excèdera pas les 15 camions (réception +expédition)

## V.2 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### V.2.1 HYGIENE

Afin de répondre à la réglementation, le pétitionnaire liste les différentes mesures qu'il envisage de mettre en place :

- Le nettoyage du site et des allées de circulation sera effectué de manière périodique, notamment afin de limiter les envols et la dispersion de déchets.
- Les locaux seront également nettoyés afin de limiter l'accumulation de poussières.
- Les repas ne seront pas pris sur le lieu même de travail ni à proximité de des stocks. Un coin repas comprenant une installation de réchauffage des plats, un moyen de réfrigération des aliments, une table et des chaises en nombre suffisant, un robinet d'eau fraîche et chaude, sera mis à la disposition du personnel.
- La consommation de boissons alcoolisées sera interdite par le règlement intérieur.
- La surface des vestiaires sera de l'ordre de : 16 m<sup>2</sup>.
- Les vestiaires des hommes et des femmes seront séparés. Ils seront maintenus en permanence en état de propreté. Des placards individuels et sièges seront mis à la disposition des salariés.
- Des lavabos et des douches (à eau chaude) seront mis à la disposition des salariés. Les douches communiquent avec les vestiaires.
- Deux cabinets d'aisance minimum seront mis à la disposition des salariés
- Les panneaux d'interdiction de fumer seront affichés à l'entrée des locaux. Les fumeurs devront laisser au vestiaire leurs briquets et paquets de cigarettes.

### V.2.2 SECURITE

Afin de répondre à la réglementation, le pétitionnaire apporte les réponses suivantes :

- Chaque nouvel arrivant sera formé à son poste de travail et recevra une formation relative à l'hygiène et la sécurité du site, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. L'ensemble de ces informations lui est communiqué par l'intermédiaire du livret d'accueil sécurité et de la fiche de poste.
- Conformément au code du travail :
  - o La formation à la sécurité sera suivie par l'ensemble du personnel ;
  - o Cette formation sera complétée par une formation spécifique au poste de travail ;

- Une formation annuelle de l'ensemble du personnel à la lutte contre l'incendie sera effectuée. Elle comprendra au minimum une opération de manipulation des moyens d'extinction sur feux réels, complétée par un exercice annuel concernant la mise en marche des dispositifs de sécurité.
- Des exercices d'évacuation seront organisés en interne et consignés dans un registre.
- Les installations électriques seront réalisées de manière conforme à la réglementation aux normes en vigueur. Elles seront contrôlées de manière périodique par un organisme agréé. Le cas échéant, un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera effectué par le groupe CASIER RECYCLING et tenu à la disposition des autorités.
- L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie a été décrit dans l'étude de dangers.
  - Une réserve de sable ou de terre meuble sera mise à disposition au niveau du poste de distribution de fuel. En cas de fuite, celle-ci pourra être rapidement prise en charge.
  - L'interdiction de fumer, de manipuler des matières dangereuses et d'exécuter des travaux par point chaud au niveau des casiers de stockage, de la cuve de fuel et de la benne de palettes de bois ainsi qu'à leur proximité immédiate sera signalée par un panneau.
  - Une consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée dans les locaux de travail.
  - Tout travail en point chaud fera l'objet d'un permis feu
- Toute intervention d'une entreprise extérieure donnera lieu à une procédure détaillée comportant :
  - L'élaboration conjointe par le Chef d'établissement et le représentant de l'entreprise extérieure d'un plan de prévention pour toutes les opérations dangereuses ; et/ou
  - La délivrance par le Chef d'établissement d'un permis de travail éventuellement complété par un permis de feu et / ou un permis de franchissement de zone ;
  - La préparation de la zone de réalisation des travaux, sa surveillance pendant la réalisation des opérations dangereuses ainsi qu'à la fin des travaux sera à la charge de l'exploitant.
- Les opérations de chargement ou de déchargement seront couvertes par un protocole de sécurité.
- La pelle hydraulique sur pneu sera mise à la disposition des opérateurs afin de réaliser l'ensemble des manutentions sur le site.
- L'ensemble des engins sera à moteurs à combustion. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement par un organisme agréé.
- Les salariés seront formés à la conduite des engins en sécurité (CACES). Ils seront informés et sensibilisés aux risques liés à la présence et à l'utilisation des engins de manutention. Les personnels seront habilités en tant que de besoin.
- Les opérateurs auront à leur disposition des vêtements et moyens de protection individuelle adaptés à leur poste de travail

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN - DE - CRAU

---

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE STOCKAGE ET DE TRI DE METAUX  
FERREUX ET NON FERREUX AU NIVEAU DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU BOIS DE LEUZE  
À SAINT-MARTIN-DE-CRAU

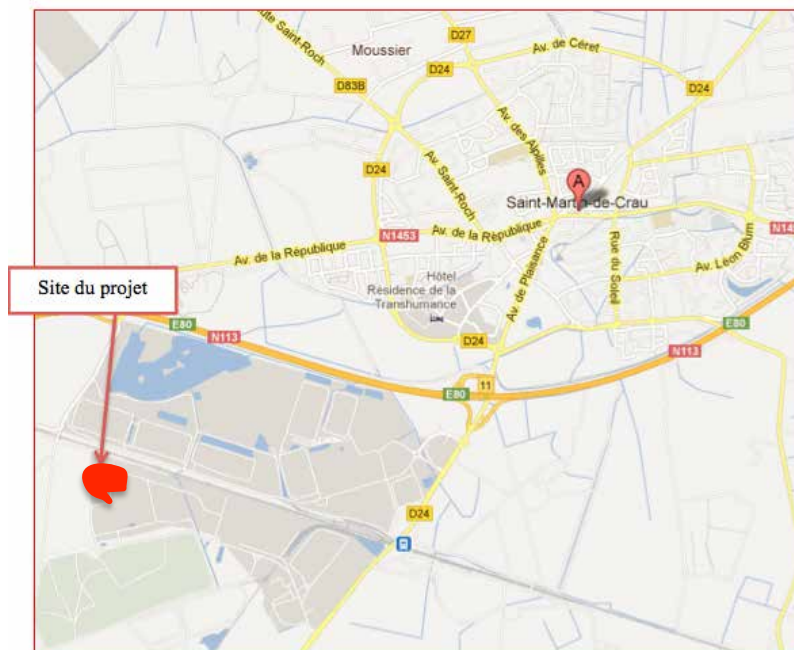
**DEUXIEME PARTIE**

**DEROULEMENT DE L'ENQUETE**  
**OBSERVATIONS ET REPONSES**  
**CONCLUSION**

## VI SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### VI.1 SUR L'ENQUETE ET LES PROCEDURES.

Le site concerné par l'enquête publique est situé sur la commune de Saint-Martin de Crau



L'enquête s'est déroulée en parfaite conformité avec les dispositions fixées par l'Arrêté Préfectoral en date du 24 février 2012 qui a prescrit l'enquête publique

La durée de l'enquête était de **un mois du 19 mars 2012 au 18 avril 2012** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur les registres ses observations

### VI.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC.

Les publicités ont été faites par :

- affichage communal de l'arrêté préfectoral dans les trois sites (Mairie centrale, annexe de Caphan et Pole d'aménagement) (Figure de 1 à 3)
- Affichage sur les lieux du projet assuré par le pétitionnaire (Figure 4).
- Insertion dans les quotidiens locaux (La Marseillaise et La Provence) (Figure 5),
- Annonce sur le site<sup>7</sup> internet de la Préfecture des Bouches du Rhône (publication de l'avis de l'autorité environnementale, de l'avis d'enquête ainsi que l'étude d'impact et le résumé non technique)

<sup>7</sup> <http://www.paca.pref.gouv.fr/>

- Le permis d'aménager délivré par la commune de Saint-Martin-de-Crau est affiché sur le site depuis novembre 2010 (ce qui explique la mauvaise qualité du cliché pris sur le site)

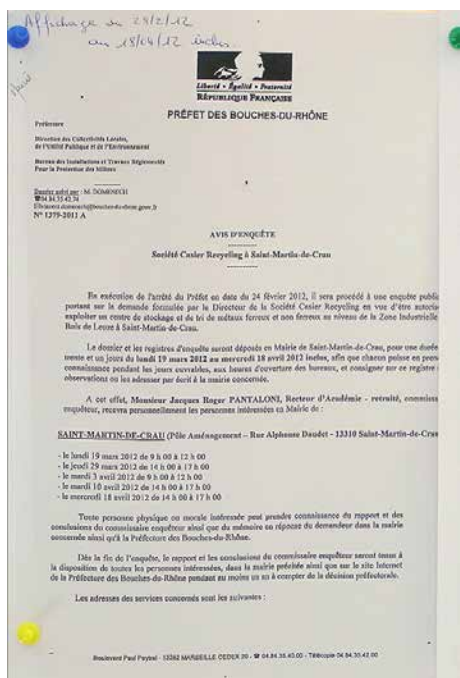


Figure 3 : Affichage Mairie centrale

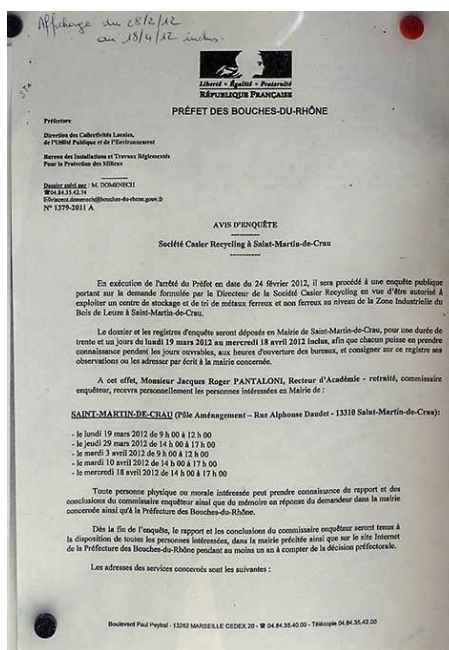
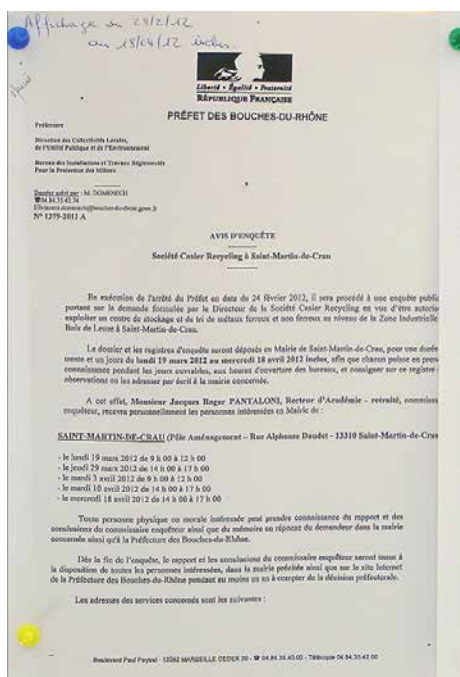
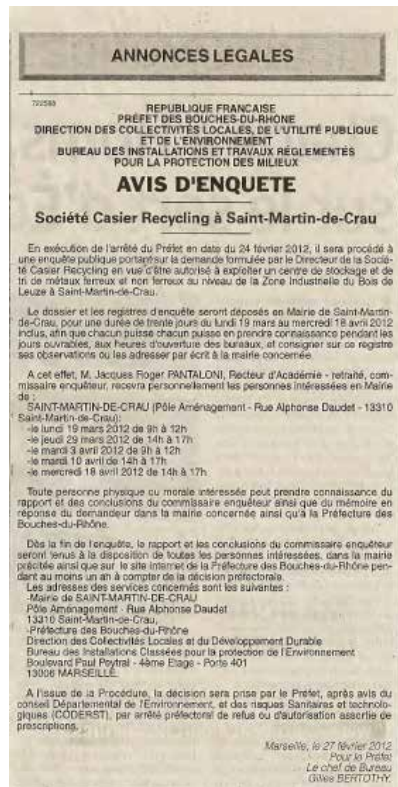


Figure 4 : Affichage « Pole d'aménagement »





**Figure 5 : Affichage Mairie Annexe de Caphan** **Figure 6 : Affichage sur le site**



**Figure 7 : Publication dans la presse (La Provence et La Marseillaise)**



**Figure 8: Panneau sur le site donnant le N° du permis d'aménager en date du 25 novembre 2010 et indiquant que Casier Recycling est pro-**



**Figure 9 : Cliché pris sur le panneau implanté sur le site depuis novembre 2010 sur lequel figure le permis d'aménager délivrer par la Mairie de Saint-Martin-de-Crau en date du 25 novembre 2010.**

<b>priétaire du site</b>	
--------------------------	--

Le dossier de consultation était mis à disposition du public durant toute la période de déroulement de l'enquête au Pôle aménagement- Rue Alphonse Daudet- (13110) Saint-Martin-de-Crau.

**En conclusion, les affichages réglementaires ont été des mesures suffisantes et satisfaisantes pour informer le public sur la nature de l'enquête, sa durée, les emplacements où pouvaient être consultés le dossier, les dates et lieux de permanence du commissaire -enquêteur.**

### **VI.3 SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC.**

Sur l'ensemble de la durée de l'enquête, aucune personne ne s'est présentée ni durant les permanences ni hors les permanences. Au dire des agents communaux, une personne se serait présentée la veille de la clôture mais elle n'a laissé ni remarque écrite ni observation orale.

La commune a souhaité que soit annexé au registre l'extrait des délibérations du conseil municipal en sa séance du 27 mars 2012. (Page 4 du registre) ; il s'agit là de la seule observation portée au registre.

### **VI.4 SUR LE DOSSIER DE SUPPORT DE L'ENQUETE.**

Le dossier mis à la disposition du public était de bonne qualité et conforme à la réglementation en vigueur. Une présentation claire des sujets traités et une argumentation développée ont permis de prendre la mesure de toutes les incidences générées par le projet, en particulier dans les études d'impact et de dangers

La cartographie, les graphiques, les tableaux et annexes contenus dans les dossiers ont participé à la compréhension du projet.

**En conclusion, le commissaire-enquêteur n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier d'enquête.**

### **VI.5 VISITES ET REUNIONS DIVERSES.**

Outre les permanences, le commissaire enquêteur a participé à plusieurs réunions de travail, le détail du calendrier s'établit comme suit :

<b>Date</b>	<b>Type de réunion</b>	<b>Lieu</b>
6 mars 2012	Rencontre avec le pétitionnaire pour une première prise de contact pour mettre au point l'organisation de l'enquête	<b>Site de Saint Martin de Crau</b>
19 mars 2012	Visite sur le site pour contrôler l'affichage et prendre les clichés figurant dans le rapport	<b>Site de Saint Martin de Crau</b>
18 avril 2012	Rencontre avec le maire de Saint Martin de Crau suite à l'avis défavorable de la commune à l'issue de la permanence.	<b>Pole aménagement de la commune</b>

24 avril 2012	Rencontre avec le pétitionnaire pour la remise en main propre des observations du commissaire-enquêteur et de la délibération de la mairie. Première analyse des observations	<b>Locaux de la Société SAT – ZI du Bois de Leuze - 13110 – Saint Martin de Crau</b>
24 avril 2012	Rencontre avec le Maire, l'adjointe à l'environnement et les pétitionnaires sur les motifs ayant provoqué l'avis défavorable de la Mairie. Analyse et discussion.	<b>Bureau de Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Crau</b>



## VII- LES OBSERVATIONS

La demande d'autorisation concerne l'exploitation d'un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au niveau de la Zone Industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin-De-Crau ; l'ensemble de ces installations étant soumises à autorisation dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Aucune observation n'ayant été formulée, nous retiendrons uniquement l'avis de la mairie qui figure au registre d'enquête et les observations que nous avons faite.

### VII-1. AVIS DE LA COMMUNE

« 43/12 - Avis de la Commune sur le projet de construction d'un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux. »

Mme HENRY expose :

*Un projet d'implantation d'un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux, exploitée par la société CASIER RECYCLING doit avoir lieu sur la parcelle n° BP 121 de la Zone Industrielle du Bois de Leuze (à l'extrémité Ouest de la Zone Industrielle, au Nord du Bois de Leuze et au Sud de la voie ferrée). Le terrain d'implantation a une surface de 5 000 m<sup>2</sup>. Cependant, seule une majeure partie de la zone de stockage (sous forme de casiers), de la zone d'implantation de la cuve de fuel comprenant la cuvette de rétention et de la zone de passage des véhicules seront imperméabilisées.*

*Cela correspond à 60% de la superficie totale du terrain. Une aire de rétention des eaux pluviales est prévue à cet effet avant un passage des dites eaux dans un déboureur/déshuileur et un rejet vers le milieu en respectant le débit de fuite autorisé par le règlement d'urbanisme. Conformément à l'article R512-20 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cette dernière a débuté le lundi 19 mars 2012 et s'achèvera le 18 avril 2012 inclus.*

*A cet effet, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à l'implantation de ce projet. Le stockage de matériaux ferreux et non ferreux présente en effet un réel risque lié à leur valeur marchande susceptible d'attirer la convoitise et d'entraîner des actes délictueux. La Commune ne peut ignorer l'insécurité induite qui risque d'impacter aussi bien la zone du Bois de Leuze que la Ville de Saint-Martin-de-Crau.*

*Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour du groupe majoritaire et 1 abstention du groupe « l'Alternative Tout Simplement », en adopte les conclusions et les convertit en délibération.*

*Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents. »*

## VII-2. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ET LES REPONSES DU PETITIONNAIRE

Au fil de l'analyse du dossier (CF. première partie), on a signalé 22 observations dont certaines étaient redondantes ; elles ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous et accompagnées des réponses que le pétitionnaire a transmises au travers de son mémoire réponse (Cf. Annexe).

	Observation du commissaire-enquêteur	Réponses du pétitionnaire
1	Lors de la première rencontre de prise de contact avec les représentants du pétitionnaire en date du 6 mars 2012, à la question du risque de vandalisme lié à la nature de métaux non-ferreux stockés, il avait été précisé que les métaux ne resteraient qu'une journée – le temps de la manutention. Ce délai de quatre semaines maximum semble plus conforme à la durée des procédures particulières pour certains pays dont la Chine et explique sans doute la conclusion défavorable de la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin de Crau	<p><i>La société CASIER RECYCLING exploite 4 sites en BELGIQUE depuis plusieurs décennies. Fort de ce retour d'expérience, elle sait que la majeure partie du temps, le délai d'une journée ne sera pas dépassé. Cependant, des événements impondérables sont à prendre en compte (délai légal des procédures d'exportation, arrêt de travail du port autonome de FOS-SUR-MER par exemple). De ce fait, un délai maximal de 4 semaines a été annoncé dans le DDAE ; ce délai permettra à la société CASIER RECYCLING de débloquer la situation (redistribution sur ses sites en BELGIQUE par exemple).</i></p> <p><i>Il faut toutefois noter que le site sera placé sous un système de détection d'intrusion relié à une société de surveillance à distance. Ce dispositif sera complété d'un gardiennage humain sur site.</i></p>
2	Compte tenu qu'il n'est mentionné que deux personnels intervenant effectivement sur le site, il n'apparaît pas clairement comment se répartissent les différentes tâches à effectuer.	<p><i>Une personne sera en charge de la partie technique et de la sécurité, et la seconde personne de la partie administrative</i></p> <p><i>Le management général du site sera dans un premier temps effectué par le siège social en BELGIQUE.</i></p>
3	Il est prévu par la réglementation (Article n°5 de la circulaire du 10.04.74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux) que « ... Les installations doivent être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.». Il serait opportun de respecter la réglementation qui demande une clôture de 2 m de hauteur au moins doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité et ceci sur l'ensemble des façades.	<p><i>Une demande de dérogation au POS régissant la commune de SAINT MARTIN-DE-CRAU a été faite aux services compétents de la commune lors d'une réunion de travail en date du 16.05.10. Au cours de cette réunion, la société CASIER RECYCLING a demandé de pouvoir rehausser la clôture à 2 m de hauteur, et non 1,80 m comme initialement prévu dans le POS, afin d'une part de répondre à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et d'autre part de limiter le risque de pénétration sur le site. La commune, par décision des élus, a refusé cette demande (Cf. réponse de la commune jointe en annexe du présent document).</i></p> <p><i>Afin de respecter la circulaire DPPR n° 95- 007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménager, des haies vives seront mises en place au devant des façades visibles et accessibles depuis la voie d'accès longeant le site. Les 2 autres façades seront mitoyennes avec d'autres parcelles de la zone et non accessibles par une voie de circulation, c'est pourquoi elles ne seront pas dotées de haies vives.</i></p>

Observation du commissaire-enquêteur	Réponses du pétitionnaire
<p>4</p> <p>Compte tenu de ces indications sur la rose des vents, sur quelle base, le pétitionnaire peut-il affirmer que la hauteur de 2 m est suffisante pour limiter l'envol des métaux alors même que nous sommes dans une zone soumise à de grand vent ?</p>	<p><i>La hauteur des casiers permettra de limiter l'envol des poussières métalliques, puisque comme expliqué au paragraphe 4.5.2 de la notice générale de renseignements :</i></p> <p><i>Les différents types produits stockés seront des métaux ferreux et non ferreux :</i></p> <p><i>Ceux-ci seront emballés au moyen de palettes bois, films plastiques, cerclages, et seront sous la forme de balles de métaux compactées, ou seront en vrac, sous la forme de câbles électriques par exemple. Ils seront généralement stockés de façon distincte (un type de métaux par casier) et en masse.</i></p> <p><i>Le stockage en vrac ne sera donc réalisé que pour les produits de type câbles électriques ou batteries, ce qui ne générera pas de poussière métallique, ni d'envol (prise au vent très limitée et masse importante)</i></p>
<p>5</p> <p>Parmi les métaux réceptionnés figurent des transformateurs préalablement vidangés. Comment le pétitionnaire s'assure-t-il que ce déchet est exempt de PCB (polychlorobiphényles) ou des PCT (polychloroterphényles), produits qui devaient être éliminés par des entreprises agréées au plus tard avant le 31 décembre 2010.</p>	<p><i>La société CASIER RECYCLING recevra ces types de déchets (comme tous les déchets) accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets émis par la société émettrice de ces déchets. Les bordereaux de suivi de déchets doivent faire mention que le transformateur est exempt de PCB ou de PCT. Dans le cas contraire, le chargement sera refusé et renvoyé à l'expéditeur.</i></p>
<p>6</p> <p>Concernant les 3 casiers de stockage qui ne sont pas sur un sol imperméabilisé, le pétitionnaire indique que les eaux pluviales seront récupérées dans des bennes afin de limiter la pollution des sols. Comment être sûr en cas de très fortes pluies que les volumes des bennes seront suffisants pour éviter un déversement sur le sol ?</p> <p>Même question pour les déversements de matières dangereuses qui seront récupérés dans des bennes afin de limiter la pollution des sols.</p>	<p><i>Les casiers de stockage qui ne sont pas sur un sol imperméabilisé seront normalement équipés avec des bâches ou des couvertures appropriées afin d'éviter la récupération des eaux pluviales dans les casiers concernés.</i></p>
<p>7</p> <p>Qui prend en charge l'installation des 2 poteaux sur la voie publique, la mairie ou le pétitionnaire ?</p>	<p><i>Comme stipulé au paragraphe 8.2.2 de l'étude de dangers, les poteaux incendies sont placés sur la voie publique et sont déjà existants. Lesdits poteaux étant situés à environ 100 m du site, les services d'incendie et de secours pourront s'y raccorder. Le SOIS 13 n'a donc pas jugé utile de faire mettre en place un poteau incendie spécifique pour le futur site.</i></p>

Observation du commissaire-enquêteur	Réponses du pétitionnaire
<p>8</p> <p>Le Crapaud calamite est menacé par la disparition de ses habitats. La gestion de l'espèce passe par le maintien ou la création d'habitats appropriés. Comment le pétitionnaire envisage-t-il les conditions de réimplantation d'habitats appropriés respectant strictement les prescriptions réglementaires en la matière ?</p>	<p><i>Une étude floristique et faunistique a été réalisée (Cf. annexe 25 du DDAE). Cette étude a conclu à la présence de crapaud Calamite et a défini des recommandations à mettre en place avant et pendant les phases de travaux. La société CASIER RECYCLING appliquera les dites recommandations et sera accompagné par un bureau d'étude floristique et faunistique tout au long de la réalisation des travaux.</i></p>
<p>9</p> <p>La commune de Saint-Martin de Crau a adopté le PLU le 5 juillet 2011 il est applicable depuis le 9 août 2011. Le PLU remplaçant le POS, est-ce que cela entraîne des modifications au projet ? En particulier, les différentes dérogations discutées et acceptées le 12 mai 2010 sont –elles toujours d'actualité compte tenu de la mise en œuvre du PLU ?</p>	<p><i>La mise en place du PLU sur la commune de SAINT MARTIN-DE-CRAU ne modifie pas la hauteur des clôtures, puisque le PLU impose des clôtures ne dépassant 1,80 m de hauteur.</i></p>

### VII-3. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU PETIONNAIRE

#### VII.1.1 OBSERVATION N°1

La réponse du pétitionnaire est satisfaisante ; elle a également été formulée oralement lors de l'entrevue avec M. Le Maire de la commune. Si effectivement la durée de stockage sur le site est de l'ordre de la journée, si en outre il est fait appel à une société de gardiennage (ce qui a été confirmé lors de l'entrevue avec le Maire) et si enfin le dispositif est complété par un gardiennage humain ; on peut estimer que les risques de vandalisme sont moindres.

#### VII.1.2 OBSERVATION N°2

La réponse est satisfaisante ; à la question de la sécurité d'un personnel qui pourrait se retrouver seul sur le site en cas d'absence du deuxième personnel, le pétitionnaire nous a répondu oralement qu'il y aurait toujours au moins deux personnes sur le site.



#### VII.1.3 OBSERVATION N°3

Cette question est complémentaire de l'observation n°1 puisqu'elle traite explicitement des moyens pour s'opposer au vandalisme. La réglementation prévoit en la matière une clôture en matériau résistant et incombustible d'au moins 2 m associée à une haie de verdure ou un rideau d'arbre. Le pétitionnaire indique :

- Qu'il se limite à une clôture de 180 cm pour se mettre en conformité avec le PLU, cette décision a été prise en accord avec les services communaux
- Que la haie de verdure est inutile sur les façades Sud et Ouest compte tenu qu'il y a une mitoyenneté au sud et une zone non accessible par voie de communication à l'ouest.

Cette réponse n'est pas satisfaisante sur ces deux points.

- En effet concernant la hauteur, on ne comprend pas que la mairie s'oppose à une hauteur de 2 m réglementaire prévue pour ce type d'activité et d'autre part donne un avis défavorable pour risque de vandalisme alors même qu'elle avait accordé le permis d'aménager en novembre 2010 (Cf. Annexe au présent dossier et annexe fourni par Casier Recycling dans son mémoire-réponse).
- Concernant la haie de verdure ou le rideau d'arbre, comme le montre les clichés ci-dessous, le site n'est pas vraiment protégé par sa mitoyenneté au Sud (un simple grillage assure la séparation des deux sites) et l'absence de voie de communication à l'Ouest. Concernant la partie Ouest, il y a lieu de préciser que M. le Maire a signalé lors de l'entrevue qu'il y aurait sans doute à terme une voie de communication pour rejoindre le pont SNCF. Cette future voie de communication rend le site encore plus exposé au vandalisme et il serait particulièrement recommandé de se mettre en conformité avec la réglementation.

	
<p><b>Figure 10 : Façade Sud- La mitoyenneté est simplement matérialisée par un grillage. On perçoit que la façade Ouest est totalement libre</b></p>	<p><b>Figure 11 : Façade Ouest – Il n'existe aucune démarcation. On distingue les limites Nord (à droite) et Sud (à gauche) de la propriété.</b></p>

#### VII.1.4 OBSERVATIONS N° 4, 5, 6, 7 ET 8

Les réponses du pétitionnaire sont satisfaisantes et n'appelle pas de remarques particulières

#### VII.1.5 OBSERVATION N°9

La réponse du pétitionnaire est satisfaisante dans la mesure où il expose simplement un fait. Toutefois, comme indiqué dans le §3 ci-dessus, il y aurait lieu de se mettre en conformité avec la réglementation pour ce type d'activité en respectant la hauteur de 2 m pour la clôture.

En répondant à l'ensemble des observations du commissaire-enquêteur, on peut estimer que le pétitionnaire a également répondu aux remarques de la commune exprimées dans l'extrait des délibérations du Conseil municipal en date du 27 mars 2012 annexé au registre d'enquête.

Il convient également de noter que ce projet permettra de remplacer les actuels transports routiers vers les sites belges du pétitionnaire, ce qui en terme de réduction des pollutions n'est pas totalement négligeable, et il contribuera à l'activité du Grand Port de Marseille-Fos.

## VIII-CONCLUSIONS

Le dossier de présentation est correctement constitué, les études d'impact et des dangers ainsi que la notice d'Hygiène et Sécurité répondent aux critères définis par le Code de l'Environnement et n'appellent pas de remarques particulières.

Sur l'ensemble de la durée de l'enquête, aucune personne ne s'est présentée ni durant les permanences ni hors les permanences. Au dire des agents communaux, une personne se serait présentée la veille de la clôture mais elle n'a laissé ni remarque écrite ni observation orale.

La commune a souhaité que soit annexé au registre l'extrait des délibérations du conseil municipal en sa séance du 27 mars 2012. (Page 4 du registre) ; il s'agit là de la seule observation portée au registre.

Outre l'avis de la commune, neuf observations ont été formulées auxquelles le pétitionnaire a apporté des réponses qui sont analysées dans le présent document. Excepté les recommandations en matière de clôture (clôture non conforme à la réglementation par respect du PLU), les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes et n'appellent pas de remarques particulières du commissaire-enquêteur.



## **VIII ANNEXE**

**VIII.1 ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET EN DATE DU 24 FEVRIER 2012-04-25**

**VIII.2 AVIS D'ENQUETE EN DATE DU 27 FEVRIER 2012**

**VIII.3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTAL EN DATE DU 20 JANVIER 2012**

**VIII.4 EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT  
MARTIN DE CRAU EN DATE DU 27 MARS 2012**

**VIII.5 LETTRE AU PETITIONNAIRE ET MEMOIRE REPONSE DU PETITIONNAIRE**

**VIII.6 PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-  
MARTIN –DE-CRAU.**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfecture

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
Pour la Protection des Milieux

-----  
Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

✉ [vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr)

N° 1379-2011 A

**ARRETE**

**portant ouverture d'enquête publique concernant la demande présentée par la Société Casier Recycling en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au niveau de la Zone Industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin-de-Crau**

**LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1er et le Titre 1er du Livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre 1er et du Livre V de sa partie réglementaire,

**VU** la demande en date du 4 août 2011 par laquelle la société Casier Recycling sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au niveau de la Zone Industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin-de-Crau,

**VU** le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du ~~3 octobre 2011, concernant la demande formulée par la société Casier Recycling,~~

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2012 relatif à l'étude d'impact et à l'étude de danger de ce projet, et ce conformément à l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement,

**VU** la demande en date du 7 février 2012 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

**VU** la décision n° E12000024/13 du 13 février 2012 du Président du Tribunal Administratif de Marseille,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, à une enquête publique en vue d'autoriser la société Casier Recycling à exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au niveau de la Zone Industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin-de-Crau.

**ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jacques Roger PANTALONI, Recteur d'Académie - retraité.

**ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier dont notamment l'étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en mairie de Saint-Martin-de-Crau, pour une durée de trente et un jours du **lundi 19 mars 2012 au mercredi 18 avril 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ce registre ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Martin-de-Crau.

Monsieur Jacques Roger PANTALONI recevra personnellement les observations du public, en mairie de :

**SAINT-MARTIN-DE-CRAU** (Pôle Aménagement – Rue Alphonse Daudet - 13310 Saint-Martin-de-Crau)

- le lundi 19 mars 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 29 mars 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 3 avril 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 10 avril 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 18 avril 2012 de 14 h 00 à 17 h 00

**ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque **dans la huitaine**, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de **douze jours**, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et puis consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R. 512-15 dernier alinéa et R.512-16 du code de l'environnement.

Dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai qui leur est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article R.512-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

#### **ARTICLE 5 :**

Copies du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront adressées à la mairie de Saint-Martin-de-Crau, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents à la mairie mentionnée ci-dessus ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant au moins un an à compter de la décision préfectorale (article R.512-17 du Code de l'environnement).

#### **ARTICLE 6 :**

Un avis mentionnant la nature et l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations du public, le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, ainsi que la nature des décisions qui peuvent intervenir à l'issue de la procédure, sera affiché par les soins du Maire de Saint-Martin-de-Crau, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Ces formalités devront être attestées par un certificat du Maire de Saint-Martin-de-Crau.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (éditions pour le Département des Bouches-du-Rhône), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête aux frais de la société Casier Recycling, et publié sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 7 :**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation assortie de prescriptions, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (13).

#### **ARTICLE 8 :**

La personne responsable du projet est Monsieur Koen Debaere (Société Casier Recycling ; Adresse : St Elooistraat 2 - 8540 Deerlijk – Belgique ; Téléphone : 00.32.56.782.153 ; Télécopie : 00.32.56.782.162).

**ARTICLE 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 24 FEV. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
Pour la Protection des Milieux

-----  
Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

✉ [vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr)

N° 1379-2011 A

### AVIS D'ENQUÊTE

-----  
Société Casier Recycling à Saint-Martin-de-Crau  
-----

En exécution de l'arrêté du Préfet en date du 24 février 2012, il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande formulée par le Directeur de la Société Casier Recycling en vue d'être autorisé à exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au niveau de la Zone Industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin-de-Crau.

Le dossier et les registres d'enquête seront déposés en Mairie de Saint-Martin-de-Crau, pour une durée de trente et un jours du **lundi 19 mars 2012 au mercredi 18 avril 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner sur ce registre ses observations ou les adresser par écrit à la mairie concernée.

A cet effet, **Monsieur Jacques Roger PANTALONI, Recteur d'Académie - retraité**, commissaire enquêteur, recevra personnellement les personnes intéressées en Mairie de :

**SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Pôle Aménagement – Rue Alphonse Daudet - 13310 Saint-Martin-de-Crau):**

- le lundi 19 mars 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 29 mars 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 3 avril 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 10 avril 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 18 avril 2012 de 14 h 00 à 17 h 00

• Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du demandeur dans la mairie concernée ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.


Dès la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition de toutes les personnes intéressées, dans la mairie précitée ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant au moins un an à compter de la décision préfectorale.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

- Mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU  
Pôle Aménagement – Rue Alphonse Daudet  
13310 Saint-MARTIN-DE-CRAU,
- Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Boulevard Paul Peytral - 4<sup>ème</sup> Etage - Porte 401  
13006 MARSEILLE.

A l'issue de la procédure, la décision sera prise par le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation assortie de prescriptions.

Marseille, le 27 FEV. 2012

**POUR LE PREFET**  
**Le chef de Bureau,**  
  
**Gilles BERTOTHY**





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 20 janvier 2012

Service Prévention des Risques

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Référence : MB/CN – UT-2012  
Affaire suivie par : Gilbert SANDON  
Gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 91 83 63 19  
Fax : 04 91 83 64 09

## Avis tacite de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Demande en date du 1<sup>er</sup> août 2011 de la Société CASIER RECYCLING  
Centre de tri de métaux ferreux et non ferreux prévu sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau.
- REF.** : Transmissions Préfectorales du 23 août 2011.

### Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Cet avis n'ayant pu être établi dans le délais requis de 2 mois après le 17 octobre 2011, faute d'avoir pu obtenir l'avis du Préfet de département et de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier déposé en objet, il est donc tacite et réputé favorable.

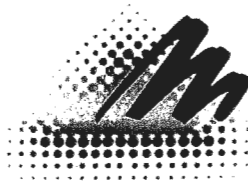
Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation  
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

  
Gilbert SANDON

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

Courrier transmis le 14/04/12.  
P



**SAINT-MARTIN-DE-CRAU**  
P R O V E N C E

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité  
Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux  
Boulevard Paul Peytral  
13 282 MARSEILLE CEDEX 20

Saint-Martin de Crau, le 06 avril 2012

A l'attention de Monsieur DOMENECH

Service émetteur : Pôle Aménagement

Objet : Avis de la commune sur le projet N° 1379-2011A

Nos références : FG - n° 645

Dossier suivi par : Florence GERBAUDO

E-mail : f.gerbaudo@stmartindecrau.fr

RAE : 1A 056 559 8128 5

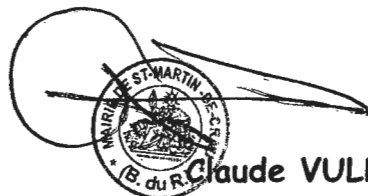
P.J. : délibération n°43/12

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique concernant la demande présentée par la société Casier Recycling en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux sur notre commune a débuté le 19 mars 2012 et se terminera le 18 avril 2012 inclus.

De fait, conformément à l'article R512-20 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal a délibéré en donnant un avis défavorable au projet pour les raisons évoquées dans la délibération n°43/12 dont une copie est jointe à ce courrier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



**Claude VULPIAN**  
Maire de Saint Martin de Crau  
Vice-président du Conseil Général

Copie : M.PANATLONI, Commissaire enquêteur en charge de ce dossier

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	27

Séance du 27 mars 2012

L'an deux mille douze

et le 27 mars,

à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude VULPIAN - Maire de la Commune

**PRESENTS** : M. VULPIAN Claude – **MAIRE**  
M. SAMBAIN Maurice - Mme LEXCELLENT Marie-Rose -  
M. TEIXIER Dominique – M. PETITJEAN Daniel - Mmes  
HENRY Mireille – GILLES Christine – **ADJOINTS**  
Mmes LAUFRAY Olga - DELENAT Josette - MM. BARBE Paul -  
BERNOT Georges - NIOX Christian - TARDIEU Jean-Luc -  
BELLAHCENE Abdelhak - TOSI Michel - JACQUOT Rémy –  
Mmes FARENQ Jeanine – de CHAZERON FELICI Nathalie -  
Melles AMBROSIO Angélique - ARROUCHE Mounia - MM.  
POOS Julien - CARGNINO André - **CONSEILLERS  
MUNICIPAUX**

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mme EYRAUD  
Marlène - M. VULPIAN Patrice - Mmes AMSELEM Martine -  
BOUYA Corine – IBANEZ-QUENIN Stéphanie

**ABSENTS EXCUSES** : - M. BERTON Christian - Mme CUCCIA  
Andrée – M. BONO Guy – Mme MICHEL Françoise –  
MM. LE PALABE David - SANTILLI Jérôme

Monsieur SAMBAIN Maurice est désigné en qualité de Secrétaire  
de séance.

**43/12 - Avis de la Commune sur le projet de construction d'un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux.**

Mme HENRY expose :

Un projet d'implantation d'un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux, exploitée par la société CASIER RECYCLING doit avoir lieu sur la parcelle n° BP 121 de la Zone Industrielle du Bois de Leuze (à l'extrémité Ouest de la Zone Industrielle, au Nord du Bois de Leuze et au Sud de la voie ferrée). Le terrain d'implantation a une surface de 5 000 m<sup>2</sup>. Cependant, seule une majeure partie de la zone de stockage (sous forme de casiers), de la zone d'implantation de la cuve de fuel comprenant la cuvette de rétention et de la zone de passage des véhicules seront imperméabilisées.

Suite délibération n° 43/12

Cela correspond à 60% de la superficie totale du terrain. Une aire de rétention des eaux pluviales est prévue à cet effet avant un passage desdites eaux dans un déboureur/déshuileur et un rejet vers le milieu en respectant le débit de fuite autorisé par le règlement d'urbanisme.

Conformément à l'article R512-20 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cette dernière a débuté le lundi 19 mars 2012 et s'achèvera le 18 avril 2012 inclus.

A cet effet, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à l'implantation de ce projet. Le stockage de matériaux ferreux et non ferreux présente en effet un réel risque lié à leur valeur marchande susceptible d'attirer la convoitise et d'entraîner des actes délictueux. La Commune ne peut ignorer l'insécurité induite qui risque d'impacter aussi bien la zone du Bois de Leuze que la Ville de Saint-Martin-de-Crau.

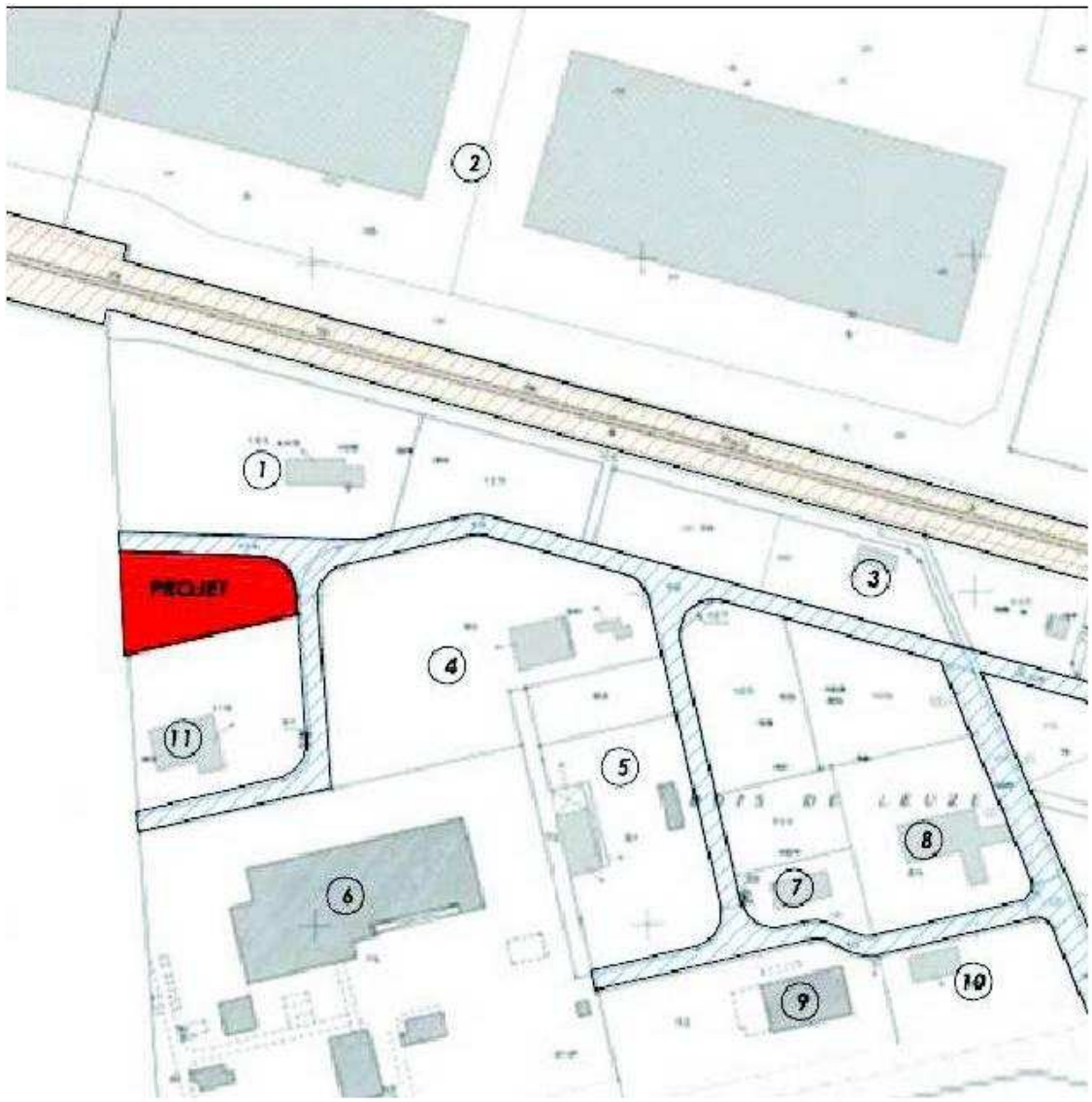
Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour du groupe majoritaire et 1 abstention du groupe « l'Alternative Tout Simplement », en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 27 mars 2012.

LE MAIRE

**Zone d'implantation du centre de stockage et de tri Casier Recycling**



- (1) société PROWIMAT
- (11) la société MINOT Ci

*Jacques PANTALONI*  
*Professeur Emérite des Universités*  
*Commissaire Enquêteur*

Marseille le, 21 avril 2012

Monsieur Bernd CASIER  
Directeur du groupe CASIER  
St – ELOOISTRAAT 2  
B -8540 DEERLIJK  
Belgique

**Objet : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN  
CENTRE DE STOCKAGE ET DE TRI DE METAUX FERREUX ET  
NON FERREUX AU NIVEAU DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU  
BOIS DE LEUZE A SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Monsieur le Directeur

Je vous fais parvenir ce jour les observations du public relevées sur le registre d'enquête déposé dans la commune de Saint-Martin-de-Crau durant la phase d'enquête entre le 19 mars 2012 et le 18 avril 2012. A ce jour, le nombre d'observation est d'une seule, il s'agit de la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Compte tenu des délais qui nous sont imposés par l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2012, et comme convenu lors de la mise en place de l'enquête, nous nous rencontrerons:

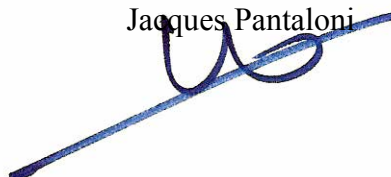
MARDI 24 avril 2012 à 9h30 dans les locaux de la société SAP situés sur la zone industrielle du bois de Leuze –Rue Baise Pascal- 13310- Saint-Martin-de-Crau.

afin que je vous communique sur place cette observation.

Vous disposerez alors d'un délai de douze jours pour produire **votre mémoire en réponse**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques Pantaloni



**Monsieur Jacques PANTALONI**

60 Allée des pins  
Le Diamant  
13 009 MARSEILLE  
France

Deerlijk, 27 avril 2012

N/Réf : Cas/FPA/017  
V/Réf : Dossier n°E12000024/13

**OBJET : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter d'un centre de tri de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de SAINT MARTIN-DE-CRAU- Réponse aux remarques émises par le Commissaires enquêteur.**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint l'ensemble des réponses amenées par notre société aux remarques formulées par vos soins dans votre rapport d'enquête en référence.

Souhaitant avoir pu répondre à vos remarques, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Karel Casier  
Administrateur délégué



CASIER RECYCLING NV • ST. ELOOISTRAAT 2 - 8540 DEERLIJK  
Tel.: 0032/56/777.444 - 782.151 • Fax: 0032/56/782.150  
E-mail: info@casier.com • Website: www.casier.com  
BTW : BE 0462.169.762 • RPR Kortrijk • TVA France : FR 75.488.675.448





**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
 D'UN CENTRE DE TRI DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX  
 (Référence 09050635/ASS/CASIER & CO/DDAE indice c en date du 01.08.11)**

**REPONSES AMENEES AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
 (Communiquées dans son rapport d'enquête publique référencé E1200024/13)**

REMARQUES	REPONSES
<p>1. Lors de la première rencontre de prise de contact avec les représentants du pétitionnaire en date du 6 mars 2012, à la question du risque de vandalisme lié à la nature de métaux non-ferreux stockés, il avait été précisé que les métaux ne resteraient qu'une journée – le temps de la manutention.</p> <p>Ce délai de quatre semaines maximum semble plus conforme à la durée des procédures particulières pour certains pays dont la Chine et explique sans doute la conclusion défavorable de la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin de Crau.</p>	<p>⇒ La société CASIER RECYCLING exploite 4 sites en BELGIQUE depuis plusieurs décennies. Fort de ce retour d'expérience, elle sait que la majeure partie du temps, le délai d'une journée ne sera pas dépassé. Cependant, des événements impondérables sont à prendre en compte (délai légal des procédures d'exportation, arrêt de travail du port autonome de FOS-SUR-MER par exemple). De ce fait, un délai maximal de 4 semaines a été annoncé dans le DDAE ; ce délai permettra à la société CASIER RECYCLING de débloquent la situation (redistribution sur ses sites en BELGIQUE par exemple).</p> <p>⇒ Il faut toutefois noter que le site sera placé sous un système de détection d'intrusion relié à une société de surveillance à distance. Ce dispositif sera complété d'un gardiennage humain sur site.</p>
<p>2. Compte tenu qu'il n'est mentionné que deux personnels intervenant effectivement sur le site, il n'apparaît pas clairement comment se répartissent les différentes tâches à effectuer.</p>	<p>⇒ Une personne sera en charge de la partie technique et de la sécurité, et la seconde personne de la partie administrative.</p> <p>⇒ Le management général du site sera dans un premier temps effectué par le siège social en BELGIQUE.</p>
<p>3. Il est prévu par la réglementation (Circulaire DPPR n° 95- 007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers) que « ... Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. ... La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. ». Il serait opportun de respecter la réglementation qui demande une clôture de 2 m de hauteur au moins doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité et ceci sur l'ensemble des façades.</p>	<p>⇒ Une demande de dérogation au POS régissant la commune de SAINT MARTIN-DE-CRAU a été faite aux services compétents de la commune lors d'une réunion de travail en date du 16.05.10. Au cours de cette réunion, la société CASIER RECYCLING a demandé de pouvoir rehausser la clôture à 2 m de hauteur, et non 1,80 m comme initialement prévu dans le POS, afin d'une part de répondre à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et d'autre part de limiter le risque de pénétration sur le site. La commune, par décision des élus, a refusé cette demande (Cf. réponse de la commune jointe en annexe du présent document).</p> <p>⇒ Afin de respecter la circulaire DPPR n° 95- 007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménager, des haies vives seront mises en place au devant des façades visibles et accessibles depuis la voie d'accès longeant le site. Les 2 autres façades seront mitoyennes avec d'autres parcelles de la zone et non accessibles par une voie de circulation, c'est pourquoi elles ne seront pas dotées de haies vives.</p>

REMARQUES		REPONSES
4.	Compte tenu de ces indications sur la rose des vents, sur quelle base, le pétitionnaire peut-il affirmer que la hauteur de 2 m est suffisante pour limiter l'envol des métaux alors même que nous sommes dans une zone soumise à de grand vent ?	⇒ La hauteur des casiers permettra de limiter l'envol de poussières métalliques, puisque comme expliqué au paragraphe 4.5.2 de la notice générale de renseignements : « Les différents types produits stockés seront : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Des métaux ferreux et non ferreux :</u>  <i>Ceux-ci seront emballés au moyen de palettes bois, films plastiques, cerclages, et seront sous la forme de balles de métaux compactées, ou seront en vrac, sous la forme de câbles électriques par exemple. Ils seront généralement stockés de façon distincte (un type de métaux par casier) et en masse. »</i></li> </ul> ⇒ Le stockage en vrac ne sera donc réalisé que pour les produits de type câbles électriques ou batteries, ce qui ne générera pas de poussière métallique, ni d'envol (prise au vent très limitée et masse importante).
5.	Compte tenu de ces indications sur la rose des vents, sur quelle base, le pétitionnaire peut-il affirmer que la hauteur de 2 m est suffisante pour limiter l'envol des métaux alors même que nous sommes dans une zone soumise à de grand vent ?	
6.	Compte tenu de ces indications sur la rose des vents, sur quelle base, le pétitionnaire peut-il affirmer que la hauteur de 2 m est suffisante pour limiter l'envol des métaux alors même que nous sommes dans une zone soumise à de grand vent ?	
7.	Parmi les métaux réceptionnés figurent des transformateurs préalablement vidangés. Comment le pétitionnaire s'assure-t-il que ce déchet est exempt de PCB (polychlorobiphényles) ou des PCT (polychloroterphényles), produits qui devaient être éliminés par des entreprises agréées au plus tard avant le 31 décembre 2010.	⇒ La société CASIER RECYCLING recevra ces types de déchets (comme tous les déchets) accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets émis par la société émettrice de ces déchets. Les bordereaux de suivi de déchets doivent faire mention que le transformateur est exempt de PCB ou de PCT. Dans le cas contraire, le chargement sera refusé et renvoyé à l'expéditeur.
8.	Concernant les 3 casiers de stockage qui ne sont pas sur un sol imperméabilisé, le pétitionnaire indique que les eaux pluviales seront récupérées dans des bennes afin de limiter la pollution des sols. Comment être sûr en cas de très fortes pluies que les volumes des bennes seront suffisants pour éviter un déversement sur le sol ?  Même question pour les déversements de matières dangereuses seront récupérés dans des bennes afin de limiter la pollution des sols.	⇒ Les casiers de stockage qui ne sont pas sur un sol imperméabilisé seront normalement équipés avec des bâches ou des couvertures appropriées afin d'éviter la récupération des eaux pluviales dans les casiers concernés.
9.	Qui prend en charge l'installation des 2 poteaux sur la voie publique, la mairie ou le pétitionnaire ?	⇒ Comme stipulé au paragraphe 8.2.2 de l'étude de dangers, les poteaux incendies sont placés sur la voie publique et sont déjà existants. Lesdits poteaux étant situés à environ 100 m du site, les services d'incendie et de secours pourront s'y raccorder. Le SDIS 13 n'a donc pas jugé utile de faire mettre en place un poteau incendie spécifique pour le futur site.
10.	Le Crapaud calamite est menacé par la disparition de ses habitats. La gestion de l'espèce passe par le maintien ou la création d'habitats appropriés. Comment le pétitionnaire envisage-t-il les conditions de réimplantation d'habitats appropriés respectant strictement les prescriptions réglementaires en la matière ?	⇒ Une étude floristique et faunistique a été réalisée (Cf. annexe 25 du DDAE). Cette étude a conclu à la présence de crapaud Calamite et a défini des recommandations à mettre en place avant et pendant les phases de travaux. La société CASIER RECYCLING appliquera lesdites recommandations et sera accompagné par un bureau d'étude floristique et faunistique tout au long de la réalisation des travaux.

REMARQUES		REPONSES
11.	La commune de Saint-Martin de Crau a adopté le PLU le 5 juillet 2011 il est applicable depuis le 9 août 2011. Le PLU remplaçant le POS, est-ce que cela entraine des modifications au projet ? En particulier, les différentes dérogations discutées et acceptées le 12 mai 2010 sont –elles toujours d'actualité compte tenu de la mise en œuvre du PLU ?	⇒ La mise en place du PLU sur la commune de SAINT MARTIN-DE-CRAU ne modifie pas la hauteur des clôtures, puisque le PLU impose des clôtures ne dépassant 1,80 m de hauteur.

REMARQUES		REPONSES
11.	La commune de Saint-Martin de Crau a adopté le PLU le 5 juillet 2011 il est applicable depuis le 9 août 2011. Le PLU remplaçant le POS, est-ce que cela entraine des modifications au projet ? En particulier, les différentes dérogations discutées et acceptées le 12 mai 2010 sont –elles toujours d'actualité compte tenu de la mise en œuvre du PLU ?	⇒ La mise en place du PLU sur la commune de SAINT MARTIN-DE-CRAU ne modifie pas la hauteur des clôtures, puisque le PLU impose des clôtures ne dépassant 1,80 m de hauteur.

# ANNEXE

**De:** Séverine DOUCET [urbanisme@ville-saint-martin-de-crau.fr]

**Envoyé:** mardi 29 juin 2010 15:24

**À:** 'Elodie ZOUBER'

**Objet:** RE: Projet CASIER RECYCLING

Bonjour,

Voilà, la réponse que je craignais est tombée : les élus ne veulent pas qu'un projet outre passe les règles du POS, en particulier en matière d'imperméabilisation au sol. Le cas des murs de clôture leur posent également souci...

Il faut dire que nous sommes en pleine révision du POS, et que les services de l'Etat sont partie prenante à notre travail. Il serait déplacé pour nos élus de contrevenir aux règles en vigueur alors que nous nous battons pour notre PLU.

Je suis vraiment désolée pour votre projet...

Cordialement

*Séverine DOUCET  
Pôle Aménagement - Service de l'Urbanisme  
Mairie de Saint Martin de Crau  
04.90.47.17.29  
urbanisme@ville-saint-martin-de-crau.fr*

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 30/08/2010		N° PA 013097 10S0001
Complétée le 04/10/2010		
<b>Par :</b>	société CASIER RECYCLING	<b>Destinations :</b> Centre de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux
<b>Demeurant à :</b>	ST ELOOJSTRAAT 2 B 8540 DEERLIJK Belgique	
<b>Représenté par :</b>	CASIER Karel	
<b>Pour :</b>	Nouvelle construction	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Rue Denis Papin - ZI du Bois de Leuze 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	

**LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE CRAU, VICE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu l'Atlas Départemental des zones inondables soumettant le territoire de la commune à un risque moyen d'inondation dû au ruissellement urbain et périurbain,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 1980 et mis en révision le 18 mars 2004,  
Vu l'arrêté du maire du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VULPIAN chargé de l'exercice du droit de préemption, du suivi et de la mise en œuvre des procédures d'aménagement du territoire et de l'ensemble des décisions délivrées en matière de droits des sols,  
Vu la situation du terrain en zone 1 NAb,  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2010 déterminant le mode de calcul de la participation pour raccordement au réseau d'assainissement,  
Vu la consultation des gestionnaires des réseaux publics,

**ARRETE**

**Article 1** – Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2** – Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le permis d'aménager est délivré indépendamment de l'enquête relative à l'autorisation d'exploiter l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement mais le bénéficiaire ne pourra le mettre en œuvre avant la fin de l'enquête publique.

**Article 4** – En application de l'article L 332-6-2° du Code de l'Urbanisme et de la délibération du Conseil Municipal n°26/02 du 22 mars 2002, le pétitionnaire est redevable de la participation au raccordement au réseau d'égout d'un montant de 800 € Hors Taxes.

Saint Martin de Crau, le 25 novembre 2010

Pour le Maire,  
Patrice Vulpian,  
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

